PROCES-VERBAL

Ville de Le Barp Où est si bien ici !	**SEANCE PUBLIQUE DU 27 Juin 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-sept juin à 19h00 le Conseil Municipal de la Commune du BARP dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie sous la Présidence de Madame Blandine SARRAZIN, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

Date de convocation : 21.06.24

PRESENTS : SARRAZIN Blandine, MORETTO Jacques, CORREIA Virginie, BARDET Sébastien, DUPRE Christine, PREMONT Thierry, MENDOZA Emilie, KERLAU Franck, BARTET Laetitia, DUPORT Christelle, ALVES Fabienne, VALERO Aurore, LAFON Philippe, BOCQUET Christiana, CHAUBELL Isabelle, BORTHABURU Jérôme, LAFON Emilie, MARION Nicolas, CAZADE Alexandre, GARGALLO Nathalie, ROBUCHON Jérôme.

Absents avec procuration : REBIFFE Martine à SARRAZIN Blandine, KOUANDOU Norbert à PREMONT Thierry, MAURIN Denis à BARTET Laetitia, PIANARO Richard à MENDOZA Emilie, CHINIARD Pascale à MARION Nicolas, MARTY Anthony à CAZADE Alexandre, PIQUEMAL Sophie à GARGALLO Nathalie.

Absents excusés : VASLIN Christèle.

SECRETAIRE DE SEANCE : CHAUBELL Isabelle

Le quorum étant atteint, Madame la Maire propose au Conseil municipal de désigner comme secrétaire de séance Madame CHAUBELL Isabelle.
Le Conseil Municipal accepte cette proposition à l'unanimité.

Madame la Maire : Juste une information pratique avant que nous commencions. C'est pour faciliter le travail à notre secrétaire générale qui fait les PV, afin qu'elle puisse bien lire ou entendre ce que l'on dit. Déjà, un, demander s'il vous plaît, à prendre la parole afin de ne pas couper la parole et que l'on n'entende pas bien. Et puis par respect aussi pour la personne qui parle. Et puis se positionner près du micro et ne pas oublier de l'allumer. Ce sont des petits rappels mais qui semblaient nécessaires.

Madame la Maire : En premier lieu, je souhaite faire une information concernant La Poste au Barp. Pour vous donner une information officielle sur la situation, aujourd'hui, de La Poste. En effet, nous avons eu un premier contact le 11 mars 2024 où LA POSTE nous a sollicités pour échanger sur les évolutions significatives des modes de consommation des citoyens, en grande partie dus à l'essor de l'économie numérique. Ce phénomène entraine une diminution de la fréquentation du nombre de clients depuis plusieurs années au bureau de poste : précisément, entre 2013 et 2022, la fréquentation moyenne est passée de 130 à 51 clients/jour et cela continue à baisser en 2024, puisque nous serions à peu près, aujourd'hui à 40 clients par jour. Le nombre d'opérations est passé de 1155 à 485 opérations/semaine, soit une baisse de 58%. La structure des opérations fait apparaitre une forte proportion des opérations de courrier-colis, qui pèsent 86,8% du total des opérations et les opérations bancaires ne totalisent que 7,6% des opérations. Je souligne qu'il n'est absolument pas question de fermer La Poste au Barp. Les réflexions actuelles de LA POSTE, auxquelles notre municipalité participe activement, porte sur la manière de faire évoluer cette présence postale pour continuer à répondre aux besoins des administrés. Donc je profite, en effet, de ce conseil municipal pour réaffirmer notre attachement profond à la présence des services de proximité de LA POSTE dans notre commune. Sachant que prochainement, les jours et horaires d'ouverture de LA POSTE seront officiellement réduits. Nous étudions la faisabilité des différentes solutions qui nous ont été proposées par LA POSTE, soit créer un point de contact LA POSTE-RELAIS chez un commerçant, soit créer une agence postale communale sachant que le bâtiment de LA POSTE appartient à la commune et pourrait être mutualisé avec d'autres services. Donc c'est un sujet sur lequel on travaille en ce moment et nous en reparlerons bien évidemment, ensemble, après l'été pour prendre une décision quand les études seront finalisées. Voilà ce que je souhaitais vous dire concernant ce sujet qui a fait, je crois, couler pas mal d'encre.

Madame la Maire : Nous allons passer donc à l'approbation du procès-verbal du 27 Février 2024. Est-ce qu'il y a des observations ? Pas d'observations. Nous allons passer au vote. A l'unanimité je vous remercie.
Sur ce procès-verbal, nous devons une réponse à Monsieur Marion. En effet, dans ce procès-verbal, Monsieur Marion vous aviez fait une observation concernant le vote de l'approbation du PV du 12 décembre 2023 de nos collègues où en effet vous disiez, je passe les détails : « Les membres de l'autre minorité n'ont pas participé au vote, ne se sont pas abstenus donc vous marquez « abstenus », c'est totalement faux et j'espère que vous n'avez pas envoyé la délibération comme ça à la Sous-Préfecture, parce qu'ils n'ont pas levé la main, ils n'ont pas participé au vote ». Nous nous sommes renseignés sur le sujet, bien évidemment, les services se sont renseignés. Et nous avons une réponse d'une question à l'Assemblée Nationale qui a été publiée au Journal Officiel du 27 Janvier 2004, où Madame Brigitte Le Brethon qui souhaitait interroger Monsieur le Ministre de l'Intérieur sur le cas des conseillers municipaux

qui déclarent lors d'une séance publique du conseil municipal ne pas vouloir participer au vote d'une délibération. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser si ce « refus de prendre part au vote » doit bien être enregistré comme une abstention dans le registre des délibérations. Donc la réponse : « Les conditions d'adoption des délibérations du conseil municipal sont fixées par l'article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Ainsi, un « refus de prendre part au vote », s'il peut avoir une signification politique pour le conseiller qui le pratique, n'a pas d'autre conséquence qu'une abstention sur la décision du Conseil Municipal, issue du scrutin. Ce n'est que dans le cas où des conseillers quitteraient la séance en cours de discussion sur une affaire que, après le vote sur celle-ci, le Maire serait contraint de lever la séance, si le quorum n'est plus atteint ». Il faut quitter la séance en fait, sinon si on reste sur place, même si on dit que l'on ne veut pas prendre part au vote, c'est compté comme une abstention.

Madame la Maire : Le procès-verbal du 11 Avril 2024, avez-vous des observations ? Pas d'observations, nous passons au vote. A l'unanimité, je vous remercie.
Là nous avons également des réponses à apporter à Monsieur Robuchon concernant des questions que vous aviez posées. C'était en l'occurrence à la page 32, 33 où vous disiez : « Il ressort un excédent budgétaire de 480 000 euros... il est généré à 30% par deux lignes qui me choque...et notamment une ligne sur l'alimentation... il en ressort un excédent sur cette ligne-là de 69 000 euros... je voudrais savoir si cet excédent est financé sur le dos des familles ? ». Ce sont les services, bien évidemment qui m'ont préparé la réponse. Il convient de préciser que le compte administratif retrace les réalisations effectives et présente les résultats comptables de l'exercice. 480 000 euros cela correspond au résultat comptable de fonctionnement de l'exercice 2023, c'est-à-dire le total des recettes de fonctionnement 2023 moins le total des dépenses de fonctionnement 2023, ce n'est pas un excédent budgétaire comme vous l'entendez. Il est positif et il est primordial qu'il le soit chaque année, sinon on risque, au pire, la mise sous tutelle. Le résultat comptable de fonctionnement est par ailleurs un indicateur de gestion : retraité, on obtient l'épargne brute, appelée également « capacité d'autofinancement ». Donc, je vous renvoie vers le Rapport sur les Orientations Budgétaires présenté chaque année, sur la partie « épargne et dette ». A minima, l'épargne brute doit couvrir le remboursement en capital de la dette. Vous imaginez donc les conséquences d'un résultat comptable de fonctionnement insuffisant voire négatif, cela ne peut pas fonctionner. Sur la ligne budgétaire alimentation : l'emploi du mot excédent n'est pas approprié, il s'agit d'un solde entre des crédits budgétaires donc une prévision budgétaire et des dépenses réalisées, le total des factures payées à notre prestataire, ce n'est donc pas « un excédent financé sur le dos des familles ». Je peux vous affirmer que le service scolaire commande plus de repas à notre prestataire que de repas facturés aux familles, environ 10 à 15 en plus par jour pour avoir suffisamment en quantité et répondre aux suppléments demandés par certains enfants ou permettre de servir les repas non réservés.
A la page 33 également donc je continue. Vous dites : « Sur la ligne 7067, sur les redevances-droits et service périscolaire, vous aviez mis au budget initial des facturations à hauteur de 348 000 euros et il apparaît un excédent de facturation sur cette ligne-là de 62 928 euros. Donc est-ce qu'effectivement vous financez votre excédent budgétaire sur le dos des familles d'élèves du Barp ? ». Donc l'emploi du mot « excédent » est également inapproprié. Pour les explications, je vous renvoie vers le Rapport d'Orientations Budgétaires voté en février. Concernant l'évolution du chapitre 70, il est indiqué que ce chapitre a enregistré une augmentation de 154 000 euros mais qu'il fallait cependant relativiser. Nous avons en effet cette année-là comptabilisé environ 100 000 euros de régularisation de la régie scolaire sur de la facturation familles provenant d'exercices antérieurs.

Et enfin, la dernière remarque concerne, sur la page 34 : « Je pense que les familles qui ont déjà subi les augmentations un peu partout dans leur budget, cela aurait été opportun de ne pas les matraquer davantage, c'est tout ». Je voulais juste préciser que la dernière augmentation des tarifs de la restauration scolaire date de septembre 2022.

Monsieur ROBUCHON : Merci de ces explications.

Madame la Maire : Je vous propose maintenant de passer à la première délibération.

N°27 - Budget principal 2024 - Convention relative à la participation volontaire de fonctionnement allouée au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Gironde
Rapporteur : Sébastien BARDET

En complément de la contribution obligatoire annuelle de la commune, qui s'élève à 69 568,27 € cette année, le conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Gironde demande à la commune de Le Barp la reconduction de sa participation volontaire au financement du service à hauteur de 6 731,16 €, à verser en une seule fois.

Cette participation inclut la réalisation, par le SDIS 33, des opérations de contrôle des points d'eau incendie publics et la gestion des points d'eau privés entrant dans la catégorie des services ne relevant pas des missions propres de l'établissement.

Vu la Commission finances et administration générale qui s'est réunie en date du 11 juin 2024,

Madame la Maire : Avez-vous des observations ou des questions sur cette délibération ? Pas de questions, on passe au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISE** Madame la Maire à signer ladite convention avec le SDIS 33 ci-annexée.

- **AUTORISE** Madame la Maire à verser la participation d'un montant de 6 731.16 € au SDIS 33 au titre de cette même convention.

- **HABILITE** Madame la Maire à signer tout acte se rapportant à ce dossier,

Nombre de voix :	**28** POUR
Nombre de voix :	0 CONTRE
Nombre de voix :	0 ABSTENTION

CONVENTION RELATIVE À LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

ALLOUÉE PAR

LA COMMUNE DE LE BARP

AU SDIS 33 POUR 2024

ENTRE :

- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde, dont le siège est sis 22, Boulevard Pierre 1er à Bordeaux (33081), représenté par son Président, Monsieur Jean-Luc GLEYZE, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration n°2022-106 du 9 décembre 2022, et dénommé ci-après "le SDIS 33".

ET

- La Commune de LE BARP, dont le siège est sis Hôtel de Ville 37 avenue des Pyrénées à LA BARP (33114), représentée par son Maire, Madame Blandine SARRAZIN, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal et dénommée ci-après "la Commune".

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les modalités d'attribution par la Commune de LE BARP d'une subvention de fonctionnement de 6.731,16 € au bénéfice du SDIS 33 au titre de l'exercice 2024.

Cette subvention inclut la réalisation par le SDIS 33 des opérations de contrôle des points d'eau incendie publics et la gestion des points d'eau privés entrant dans la catégorie des services ne relevant pas des missions propres de l'établissement.

Les modalités de réalisation de ces opérations et des démarches administratives sont définies dans une convention signée par ailleurs entre le SDIS et les EPCI ou les communes, en application de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2017 portant Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (RD DECI) sur le département de la Gironde, chapitre II paragraphe B et chapitre IV.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

La subvention de fonctionnement de 6.731,16 € fera l'objet d'un seul versement dès son approbation par le Conseil Municipal et la signature conjointe de la convention par le Président du Conseil d'Administration du SDIS 33 et le Maire de la Commune.

ARTICLE 3 – LITIGES

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le contentieux sera porté devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

ARTICLE 4 – ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à sa date de signature par les parties concernées.

Fait en deux exemplaires originaux

A Bordeaux, le

Le Président du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde	**Le Maire de la Commune de LE BARP**
Jean-Luc GLEYZE	**Blandine SARRAZIN**

N°28 - Attribution de chèques cadeaux aux agents
Rapporteur : Madame la Maire

La commune est adhérente au Comité National d'Actions Sociales (CNAS), suite aux publications des lois n°2007-148 du 2 février 2007 dite de « modernisation de la fonction publique » et du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, qui obligent les collectivités à définir une politique d'action sociale pour ses agents et qui rend obligatoire l'inscription au budget des dépenses de prestations sociales.

L'article 9 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires, stipule que « les collectivités peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative aux associations. »

Madame la Maire exprime le souhait, indépendamment des prestations sociales proposées par le CNAS, d'attribuer une aide pour Noël aux agents de la commune, sous forme de chèques cadeaux, prestation sociale que le CNAS n'offre pas, de la manière suivante :

- Chèques cadeaux d'un montant maximal de 70 euros seront octroyés aux agents en service, qu'ils soient stagiaires, titulaires ou contractuels avec plus de 6 mois d'ancienneté, et présents au sein de la collectivité au 25 décembre de l'année 2024.

Considérant que cette prestation sera versée en 2024,

Vu la Commission Finances et administration générale qui s'est réunie en date du 13 Juin 2024,

Madame la Maire : Avez-vous des remarques ou des observations ou des questions ? Pas de questions, nous passons au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** l'attribution de chèques cadeaux d'un montant maximal de 70 euros pour l'année 2024 ;

- **AUTORISE** Madame la Maire à signer tout document relatif à leur mise en place ;

- **PRECISE** que les frais correspondants sont inscrits au budget 2024, au chapitre 012 de la commune.

Nombre de voix :	**28** POUR
Nombre de voix :	0 CONTRE
Nombre de voix :	0 ABSTENTION

N°29 - Personnel communal - Mise à jour du tableau des effectifs – Création de postes permanents
Rapporteur : Virginie CORREIA

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu les tableaux des effectifs ci-annexés ;

Vu la commission Finances et administration générale qui s'est réunie en date du 13 Juin 2024.

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs de la collectivité à la date du 01/06/2024, comme ci-dessous afin de :

- **Créer** un poste de Technicien principal de 1ère classe au sein de la médiathèque,

FILIERE	GRADE	CAT.	NOMBRE DE POSTE	DUREE HEBDO
Technique	Technicien principal de 1ère classe	B	1	35h

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs de la collectivité à la date du 01/09/2024, comme ci-dessous afin de :

- **Créer** deux postes d'Adjoint d'animation au sein du service PEEJ,

FILIERE	GRADE	CAT.	NOMBRE DE POSTE	DUREE HEBDO
Animation	Adjoint d'animation	C	2	35h

- **Créer** 3 postes d'Adjoint technique au sein du service scolaire,

FILIERE	GRADE	CAT.	NOMBRE DE POSTE	DUREE HEBDO
Technique	Adjoint technique	C	3	35h

Madame CORREIA : Juste pour information. Pour le technicien principal 1ère classe, il s'agit en fait de quelqu'un qui est arrivé à la médiathèque, qui remplace quelqu'un qui est parti à la retraite. Tout ça ce ne sont pas de nouveaux emplois. Ce sont des emplois qui étaient déjà en place, qu'il faut simplement officialiser. Et le tableau des effectifs sera mis à jour en fin d'année.

Madame la Maire : Merci. Avez-vous des questions ? Pas de questions donc on passe au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** la création d'un poste de Technicien principal de 1ère classe à temps complet au 01/06/2024 ;
- **APPROUVE** la création de deux postes d'Adjoint d'animation à temps complet au 01/09/2024 ;

- **APPROUVE** la création de trois postes d'Adjoint technique à temps complet au 01/09/2024 ;

- **AUTORISE** Madame la Maire à pourvoir les emplois correspondants ;

- **PRECISE** que les frais correspondants sont inscrits au budget 2024, au chapitre 012 de la commune.

Nombre de voix :	**24** POUR
Nombre de voix :	0 CONTRE
Nombre de voix :	**4** ABSTENTIONS (Nicolas Marion + procuration, Alexandre Cazade + procuration)

TABLEAU DES EFFECTIFS MAIRIE DU BARP AU 01 06 24								
GRADES OU EMPLOIS	STATUT	CAT	EFF. BUDG. Au 01 01 24	EFF. BUDG. Au 01 06 24	MOUVEMENT DES EFFECTIFS			
					EFF. POURVUS	EFF. VACANTS	DUREE HEBDO	ETP
Directeur Général des Services	T	A	1	1	1	0	35	1
FILIERE ADMINISTRATIVE			23	23	17	6		
Attaché principal	T	A	1	1	0	1	35	0
Attaché	T	A	1	1	1	0	35	1
Rédacteur principal 2ème classe	T	B	2	2	2	0	35	2
Rédacteur	T	B	3	3	0	3	35	0
Adjoint administratif principal 1ère classe	T	C	10	10	10	0	35	10
Adjoint administratif principal 2ème classe	T	C	3	3	2	1	35	2
Adjoint administratif	T	C	2	2	1	1		0
Adjoint administratif contractuel 01/10/22 au 31/03/25	CDD	C	1	1	1	0	35	1
FILIERE TECHNIQUE			51	52	41	12		
Ingénieur	T	A	1	1	0	1	35	0
Technicien	T	B	3	3	3	0	35	3
Technicien principal de 1ère classe	T	B	0	1	1	1	35	1
Agent de maîtrise principal	T	C	3	3	2	1	35	2
Agent de maîtrise	T	C	2	2	2	0	35	2
Adjoint technique principal 1ère classe	T	C	3	3	2	1	35	2
Adjoint technique principal 2ème classe	T	C	19	19	11	8	35	11
Adjoint technique	T	C	15	15	15	0	35	15
Adjoint technique	T	C	1	1	1	0	28	0,8
Adjoint technique	T	C	1	1	1	0	30	0,86
Adjoint technique	CDD	C	3	3	3	0	35	3,00
FILIERE SOCIALE			10	10	7	3		
Educateur de jeunes enfants	T	A	2	2	2	0	35	2
A.T.S.E.M. principal 1ère classe	T	C	4	4	4	0	35	4
A.T.S.E.M. principal 2ème classe	T	C	3	3	1	2	35	1
Agent social	T	C	1	1	0	1	35	0
FILIERE CULTURELLE			5	5	3	2		
Bibliothécaire Principal	T	A	1	1	1	0	35	1
Bibliothécaire	T	A	1	1	0	1	35	0
Adjoint du patrimoine principal 1ère classe	T	C	1	1	1	0	35	1
Adjoint du patrimoine principal 2ème classe	T	C	1	1	1	0	35	1
Adjoint du patrimoine	T	C	1	1	0	1	35	0
FILIERE ANIMATION			42	42	32	10		
Animateur principal 2ème classe	T	B	1	1	1	0	35	1
Animateur	CDD	B	2	2	2	0	35	2
Adjoint d'animation principal 1ère classe	T	C	4	4	3	1	35	3
Adjoint d'animation principal 2ème classe	T	C	16	16	8	8	35	8
Adjoint d'animation	T	C	10	10	9	1	35	9
Adjoint d'animation (acc temp 01/01 au 31/12/24)	CDD	C	7	7	7	0	35	7
Adjoint d'animation (acc temp 01/01 au 31/12/24)	CDD	C	1	1	1	0	32	0,91
Adjoint d'animation (acc temp 01/01 au 31/12/24)	CDD	C	1	1	1	0	20	0,57
FILIERE MEDICO-SOCIALE			7	7	5	2		
infirmier puéricultrice	T	A	1	1	0	1	35	0
Auxiliaire de puériculture classe supérieure	T	B	3	3	2	1	35	2
Auxiliaire de puériculture classe normale	T	B	3	3	3	0	35	3
FILIERE POLICE MUNICIPALE			3	3	3	0		
Brigadier Chef principal	T	C	3	3	3	0	35	3
Total			142	143	109	35		107,14

MAJ le 16 05 24

TABLEAU DES EFFECTIFS MAIRIE DU BARP AU 01 09 24								
GRADES OU EMPLOIS	STATUT	CAT	EFF. BUDG. Au 31 08 24	EFF. BUDG. Au 01 09 24	MOUVEMENT DES EFFECTIFS			
					EFF. POURVUS	EFF. VACANTS	DUREE HEBDO	ETP
Directeur Général des Services	T	A	1	1	1	0	35	1
FILIERE ADMINISTRATIVE			23	23	17	6		
Attaché principal	T	A	1	1	0	1	35	0
Attaché	T	A	1	1	1	0	35	1
Rédacteur principal 2ème classe	T	B	2	2	2	0	35	2
Rédacteur	T	B	3	3	0	3	35	0
Adjoint administratif principal 1ère classe	T	C	10	10	9	1	35	9
Adjoint administratif principal 2ème classe	T	C	3	3	2	1	35	2
Adjoint administratif	T	C	2	2	2	0	35	2
Adjoint administratif contractuel 01/10/22 au 31/03/25	CDD	C	1	1	1	0	35	1
FILIERE TECHNIQUE			49	52	41	12		
Ingénieur	T	A	1	1	0	1	35	0
Technicien	T	B	3	3	3	0	35	3
Technicien principal de 1ère classe	T	B	1	1	1	1	35	1
Agent de maîtrise principal	T	C	3	3	2	1	35	2
Agent de maîtrise	T	C	2	2	2	0	35	2
Adjoint technique principal 1ère classe	T	C	3	3	2	1	35	2
Adjoint technique principal 2ème classe	T	C	19	19	11	8	35	11
Adjoint technique	T	C	15	18	18	0	35	18
Adjoint technique	T	C	1	1	1	0	28	0,8
Adjoint technique	T	C	1	1	1	0	30	0,86
FILIERE SOCIALE			10	10	7	3		
Educateur de jeunes enfants	T	A	2	2	2	0	35	2
A.T.S.E.M. principal 1ère classe	T	C	4	4	4	0	35	4
A.T.S.E.M. principal 2ème classe	T	C	3	3	1	2	35	1
Agent social	T	C	1	1	0	1	35	0
FILIERE CULTURELLE			5	5	3	2		
Bibliothécaire Principal	T	A	1	1	1	0	35	1
Bibliothécaire	T	A	1	1	0	1	35	0
Adjoint du patrimoine principal 1ère classe	T	C	1	1	1	0	35	1
Adjoint du patrimoine principal 2ème classe	T	C	1	1	1	0	35	1
Adjoint du patrimoine	T	C	1	1	0	1	35	0
FILIERE ANIMATION			39	41	31	10		
Animateur principal 2ème classe	T	B	1	1	1	0	35	1
Animateur	CDD	B	2	2	2	0	35	2
Adjoint d'animation principal 1ère classe	T	C	4	4	3	1	35	3
Adjoint d'animation principal 2ème classe	T	C	16	16	8	8	35	8
Adjoint d'animation	T	C	10	12	11	1	35	11
Adjoint d'animation accroissement temporaire 31/08/24 au 30/08/25	CDD	C	4	4	4	0	35	4
Adjoint d'animation accroissement temporaire 31/08/24 au 30/08/25	CDD	C	1	1	1	0	32	0,91
Adjoint d'animation accroissement temporaire 31/08/24 au 30/08/25	CDD	C	1	1	1	0	20	0,57
Adjoint d'animation accroissement temporaire 01/09/24 au 31/08/25	CDD	C	0	1	1	0	35	1
FILIERE MEDICO-SOCIALE			7	7	5	2		
infirmier puéricultrice	T	A	1	1	0	1	35	0
Auxilinire de puériculture classe supérieure	T	B	3	3	2	1	35	2
Auxiliaire de puériculture classe normale	T	B	3	3	3	0	35	3
FILIERE POLICE MUNICIPALE			3	3	3	0		
Brigadier Chef principal	T	C	3	3	3	0	35	3
Total			137	142	108	35		108,14

MAJ le 13/06/24

N°30 - Personnel communal – création de 7 emplois d'adjoints techniques en contrat d'accroissement saisonnier d'activité - Postes non permanents
Rapporteur : Virginie CORREIA

La commune doit, pour assurer le bon fonctionnement des différents services municipaux en saison estivale, recruter des agents contractuels pour l'exercice de missions qui relèvent du centre technique municipal, de l'entretien ménager des bâtiments communaux.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la Commission Finances et administration générale qui s'est réunie en date du 13 Juin 2024 ;

Considérant la nécessité de créer ces emplois saisonniers pour assurer le fonctionnement des services pendant la saison estivale du 1er juin au 30 septembre 2024, il est proposé de :

- **Créer** 5 postes sur le grade d'Adjoint technique au sein du service scolaire (entretien ménager des bâtiments)

FILIERE	GRADE	CAT.	DUREE HEBDO	NOMBRE DE POSTE
Technique	Adjoint Technique	C	35/35ème	5

- **Créer** 2 postes sur le grade d'Adjoint technique au sein du centre technique municipal

FILIERE	GRADE	CAT.	DUREE HEBDO	NOMBRE DE POSTE
Technique	Adjoint Technique	C	35/35ème	2

Madame la Maire : Avez-vous des questions ? On passe au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** la création de 7 postes d'adjoint technique contractuel à temps complet ;
- **AUTORISE** Madame la Maire à pourvoir les emplois correspondants ;
- **PRECISE** que les frais correspondants sont inscrits au budget 2024, au chapitre 012 de la commune.

Nombre de voix : **24** POUR
Nombre de voix : 0 CONTRE
Nombre de voix : **4** ABSTENTIONS (Nicolas Marion + procuration, Alexandre Cazade + procuration)

N°31 - Personnel communal – Mise à jour du tableau des effectifs - Création de postes non permanents
Rapporteur : Virginie CORREIA

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale :

Vu les tableaux des effectifs ci-annexés.

Vu la Commission Finances et administration générale qui s'est réunie en date du 13 Juin 2024.

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs de la collectivité à la date du 30/08/2024, comme ci-dessous afin de :

- **Créer** quatre postes d'Adjoint d'animation au sein du service PEEJ en contrat d'accroissement temporaire (12 mois maximum sur 18 mois),

FILIERE	GRADE	CAT.	NOMBRE DE POSTE	DUREE HEBDO
Animation	Adjoint d'animation	C	4	35h

- **Créer** un poste d'Adjoint d'animation au sein du service PEEJ en contrat d'accroissement temporaire (12 mois maximum sur 18 mois),

FILIERE	GRADE	CAT.	NOMBRE DE POSTE	DUREE HEBDO
Animation	Adjoint d'animation	C	1	32h

- **Créer** un poste d'Adjoint d'animation au sein du service PEEJ en contrat d'accroissement temporaire (12 mois maximum sur 18 mois),

FILIERE	GRADE	CAT.	NOMBRE DE POSTE	DUREE HEBDO
Animation	Adjoint d'animation	C	1	20h

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs de la collectivité à la date du 01/09/2024, comme ci-dessous afin de :

- **Créer** un poste d'Adjoint d'animation au sein du service PEEJ en contrat d'accroissement temporaire (12 mois maximum sur 18 mois),

FILIERE	GRADE	CAT.	NOMBRE DE POSTE	DUREE HEBDO
Animation	Adjoint d'animation	C	1	35h

Madame la Maire : Avez-vous des observations ? Donc on passe au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** la création de quatre postes d'Adjoint d'animation à temps complet au 30/08/2024 ; en contrat d'accroissement temporaire (12 mois maximum sur 18 mois)

- **APPROUVE** la création d'un poste d'Adjoint d'animation à temps non complet 32/35ème) au 30/08/2024 ; en contrat d'accroissement temporaire (12 mois maximum sur 18 mois)

- **APPROUVE** la création d'un poste d'Adjoint d'animation à temps non complet 20/35ème) au 30/08/2024 ; en contrat d'accroissement temporaire (12 mois maximum sur 18 mois)

- **APPROUVE** la création d'un poste d'Adjoint d'animation à temps complet au 01/09/2024 ; en contrat d'accroissement temporaire (12 mois maximum sur 18 mois)

- **AUTORISE** Madame la Maire à pourvoir les emplois correspondants ;

- **PRECISE** que les frais correspondants sont inscrits au budget 2024, au chapitre 012 de la commune.

Nombre de voix : **24** POUR
Nombre de voix : 0 CONTRE
Nombre de voix : **4** ABSTENTIONS (Nicolas Marion + procuration, Alexandre Cazade + procuration)

TABLEAU DES EFFECTIFS MAIRIE DU BARP AU 30 08 24								
GRADES OU EMPLOIS	STATUT	CAT	EFF. BUDG. Au 01 07 24	EFF. BUDG. Au 30 08 24	MOUVEMENT DES EFFECTIFS			
					EFF. POURVUS	EFF. VACANTS	DUREE HEDDO	ETP
Directeur Général des Services	T	A	1	1	1	0	35	1
FILIERE ADMINISTRATIVE			23	23	17	6		
Attaché principal	T	A	1	1	0	1	35	0
Attaché	T	A	1	1	1	0	35	1
Rédacteur principal 2ème classe	T	B	2	2	2	0	35	2
Rédacteur	T	B	3	3	0	3	35	0
Adjoint administratif principal 1ère classe	T	C	10	10	9	1	35	9
Adjoint administratif principal 2ème classe	T	C	3	3	2	1	35	2
Adjoint administratif	T	C	2	2	2	0	35	2
Adjoint administratif contractuel 01/10/22 au 31/03/25	CDD	C	1	1	1	0	35	1
FILIERE TECHNIQUE			52	52	41	12		
Ingénieur	T	A	1	1	0	1	35	0
Technicien	T	B	3	3	3	0	35	3
Technicien principal de 1ère classe	T	B	1	1	1	1	35	1
Agent de maîtrise principal	T	C	3	3	2	1	35	2
Agent de maîtrise	T	C	2	2	2	0	35	2
Adjoint technique principal 1ère classe	T	C	3	3	2	1	35	2
Adjoint technique principal 2ème classe	T	C	19	19	11	8	35	11
Adjoint technique	T	C	15	15	15	0	35	15
Adjoint technique	T	C	1	1	1	0	28	0,8
Adjoint technique	T	C	1	1	1	0	30	0,86
Adjoint technique	CDD	C	3	3	3	0	35	3,00
FILIERE SOCIALE			10	10	7	3		
Educateur de jeunes enfants	T	A	2	2	2	0	35	2
A.T.S.E.M. principal 1ère classe	T	C	4	4	4	0	35	4
A.T.S.E.M. principal 2ème classe	T	C	3	3	1	2	35	1
Agent social	T	C	1	1	0	1	35	0
FILIERE CULTURELLE			5	5	3	2		
Bibliothécaire Principal	T	A	1	1	1	0	35	1
Bibliothécaire	T	A	1	1	0	1	35	0
Adjoint du patrimoine principal 1ère classe	T	C	1	1	1	0	35	1
Adjoint du patrimoine principal 2ème classe	T	C	1	1	1	0	35	1
Adjoint du patrimoine	T	C	1	1	0	1	35	0
FILIERE ANIMATION			42	39	29	10		
Animateur principal 2ème classe	T	B	1	1	1	0	35	1
Animateur	CDD	B	2	2	2	0	35	2
Adjoint d'animation principal 1ère classe	T	C	4	4	3	1	35	3
Adjoint d'animation principal 2ème classe	T	C	16	16	8	8	35	8
Adjoint d'animation	T	C	10	10	9	1	35	9
Adjoint d'animation accroissement temporaire 31/08/24 au 30/08/25	CDD	C	7	4	4	0	35	4
Adjoint d'animation accroissement temporaire 31/08/24 au 30/08/25	CDD	C	1	1	1	0	32	0,91
Adjoint d'animation accroissement temporaire 31/08/24 au 30/08/25	CDD	C	1	1	1	0	20	0,57
FILIERE MEDICO-SOCIALE			7	7	5	2		
infirmier puéricultrice	T	A	1	1	0	1	35	0
Auxiliaire de puériculture classe supérieure	T	B	3	3	2	1	35	2
Auxiliaire de puériculture classe normale	T	B	3	3	3	0	35	3
FILIERE POLICE MUNICIPALE			3	3	3	0		
Brigadier Chef principal	T	C	3	3	3	0	35	3
Total			143	140	106	35		105,14

MAJ le 13/06/24

TABLEAU DES EFFECTIFS MAIRIE DU BARP AU 01 09 24								
GRADES OU EMPLOIS	STATUT	CAT	EFF. BUDG Au 31 08 24	EFF. BUDG Au 01 09 24	MOUVEMENT DES EFFECTIFS			
					EFF. POURVUS	EFF. VACANTS	DUREE HEBDO	ETP
Directeur Général des Services	T	A	1	1	1	0	35	1
FILIERE ADMINISTRATIVE			23	23	17	6		
Attaché principal	T	A	1	1	0	1	35	0
Attaché	T	A	1	1	1	0	35	1
Rédacteur principal 2ème classe	T	B	2	2	2	0	35	2
Rédacteur	T	B	3	3	0	3	35	0
Adjoint administratif principal 1ère classe	T	C	10	10	9	1	35	9
Adjoint administratif principal 2ème classe	T	C	3	3	2	1	35	2
Adjoint administratif	T	C	2	2	2	0	35	2
Adjoint administratif contractuel 01/10/22 au 31/03/25	CDD	C	1	1	1	0	35	1
FILIERE TECHNIQUE			49	52	41	12		
Ingénieur	T	A	1	1	0	1	35	0
Technicien	T	B	3	3	3	0	35	3
Technicien principal de 1ère classe	T	B	1	1	1	1	35	1
Agent de maîtrise principal	T	C	3	3	2	1	35	2
Agent de maîtrise	T	C	2	2	2	0	35	2
Adjoint technique principal 1ère classe	T	C	3	3	2	1	35	2
Adjoint technique principal 2ème classe	T	C	19	19	11	8	35	11
Adjoint technique	T	C	15	18	18	0	35	18
Adjoint technique	T	C	1	1	1	0	28	0,8
Adjoint technique	T	C	1	1	1	0	30	0,86
FILIERE SOCIALE			10	10	7	3		
Educateur de jeunes enfants	T	A	2	2	2	0	35	2
A.T.S.E.M. principal 1ère classe	T	C	4	4	4	0	35	4
A.T.S.E.M. principal 2ème classe	T	C	3	3	1	2	35	1
Agent social	T	C	1	1	0	1	35	0
FILIERE CULTURELLE			5	5	3	2		
Bibliothécaire Principal	T	A	1	1	1	0	35	1
Bibliothécaire	T	A	1	1	0	1	35	0
Adjoint du patrimoine principal 1ère classe	T	C	1	1	1	0	35	1
Adjoint du patrimoine principal 2ème classe	T	C	1	1	1	0	35	1
Adjoint du patrimoine	T	C	1	1	0	1	35	0
FILIERE ANIMATION			39	41	31	10		
Animateur principal 2ème classe	T	B	1	1	1	0	35	1
Animateur	CDD	B	2	2	2	0	35	2
Adjoint d'animation principal 1ère classe	T	C	4	4	3	1	35	3
Adjoint d'animation principal 2ème classe	T	C	16	16	8	8	35	8
Adjoint d'animation	T	C	10	12	11	1	35	11
Adjoint d'animation accroissement temporaire 31/08/24 au 30/08/25	CDD	C	4	4	4	0	35	4
Adjoint d'animation accroissement temporaire 31/08/24 au 30/08/25	CDD	C	1	1	1	0	32	0,91
Adjoint d'animation accroissement temporaire 31/08/24 au 30/08/25	CDD	C	1	1	1	0	20	0,57
Adjoint d'animation accroissement temporaire 01/09/24 au 31/08/25	CDD	C	0	1	1	0	35	1
FILIERE MEDICO-SOCIALE			7	7	5	2		
infirmier puéricultrice	T	A	1	1	0	1	35	0
Auxiliaire de puériculture classe supérieure	T	B	3	3	2	1	35	2
Auxiliaire de puériculture classe normale	T	B	3	3	3	0	35	3
FILIERE POLICE MUNICIPALE			3	3	3	0		
Brigadier Chef principal	T	C	3	3	3	0	35	3
Total			137	142	108	35		108,14

MAJ le 13/06/24

N°32 - Cession parcelles BC114, BZ119, BZ122 et BZ25 au Département de la Gironde
Rapporteur : Laetitia BARTET

La parcelle cadastrée section BC n°114 située aujourd'hui dans l'emprise du carrefour giratoire permet de sécuriser le lotissement allée Albert Camus. En 2008 cette parcelle n'avait pas de valeur marchande. Elle constituait un terre-plein et la route d'accès au lotissement.

Les parcelles cadastrées section BZ n°119 et 122 constituent l'accotement et un cheminement piéton le long de la route départementale n°5, entre le carrefour giratoire précité et l'accès n°1 à la zone commerciale Eyrialis. Quant à la parcelle cadastrée section BZ N°25, elle a été nécessaire à la création de l'accès n°1 à la zone commerciale Eyrialis et du carrefour giratoire pour l'accès n°2.

La cession gratuite de ces parcelles se justifie par la réalisation d'un projet d'intérêt général et d'aménagement public. Par ailleurs, ces parcelles sont entretenues par le Département depuis de nombreuses années, ce qui constitue une contrepartie suffisante au bénéfice de la commune. Précision faite que le Département prendra en charge les frais d'acte notarié relatifs à cette cession.

Vu la Commission Urbanisme et transition écologique qui s'est réunie en date du 11 Juin 2024.

Madame la Maire : Y-a-t-il des questions ? Pas de questions, on passe au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISE** la cession à titre gratuit des parcelles BC114, BZ25, BZ119 et BZ122 au Département de la Gironde.
- **AUTORISE** Madame la Maire à signer tous les documents afférents à cette vente.
- **PRECISE** que la cession sera réalisée par acte notarié, et que les frais seront à la charge de l'acquéreur.

Nombre de voix :	**28** POUR
Nombre de voix :	0 CONTRE
Nombre de voix :	0 ABSTENTION

N°33 - Convention de servitudes ENEDIS parcelles BH302 et BH306
Rapporteur : Thierry PREMONT

Afin d'améliorer la qualité de desserte et d'alimentation du réseau de distribution publique d'électricité, ENEDIS envisage, sur les parcelles cadastrées section BH numéros 302 et 306, sise lieu-dit La Poste, l'installation dans une bande de 1 mètre de large, 1 canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 30 mètres ainsi que ses accessoires.

Pour la mise en place de ces équipements ENEDIS sollicite la mise à disposition des terrains nécessaire, dans le cadre d'une convention de servitudes qui sera authentifiée devant notaire ou

par acte en la forme administrative, pour être publiée au service de la Publicité Foncière, aux frais d'ENEDIS.

Vu la commission Urbanisme et transition écologique qui s'est réunie en date du 11 Juin 2024,

Madame la Maire : Avez-vous des questions ? Pas de questions. On passe au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** la mise à disposition d'ENEDIS des parcelles cadastrées section BH numéros 302 et 306, sise lieu-dit La Poste, pour l'installation d'une ligne basse tension souterraine,

- **AUTORISE** Madame la Maire à signer la convention correspondante (ci-annexée) ainsi que tout document s'y rapportant aux fins de publication, à la charge d'ENEDIS.

Nombre de voix :	**28** POUR
Nombre de voix :	0 CONTRE
Nombre de voix :	0 ABSTENTION

ENEDIS
L'ELECTRICITE EN RESEAU

CONVENTION DE SERVITUDES

CONVENTION CS 06

Commune de : Le Barp

Département : GIRONDE

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : RAC-24-246UEFIA9C Déplacement d'ouvrages BT - Gironde Habitat - Le BARP

Chargé de projet Enedis : BACQUEY Yannick

CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

La Société Enedis,
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par Monsieur Jean-Marc BAIZÉ agissant en qualité de Directeur Régional Enedis Aquitaine NORD, 4 rue Isaac NEWTON 33700 MERIGNAC, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE DU BARP représenté(e) par son (sa) ....., ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du .....**
Demeurant à : **MAIRIE, 33114 LE BARP**
Téléphone : .....
Né(e) à :
Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

.....

désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières,prairies, pacage, bois,forêt ...)
Le Barp		BH	0306	LE BOURG	
Le Barp		BH	0302	LA POSTE	

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement :

- ☐ exploitée(s) par-lui même.
- ☐ exploitée(s) par M. ..... qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il les exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.
- ☐ non exploitée(s)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits(mention aux textes agricoles à supprimer si le cas d'espèce n'est pas concerné et ce afin d'éviter toute confusion auprès du client), sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s), ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 m mètres de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 30 mètres ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Sans coffret

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er, à moins qu'il ne prenne en charge les coûts financiers associés au déplacement, enlèvement ou modification du (des) ouvrage(s) concerné(s).

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.
Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l(es) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ Enedis verse au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1er, une indemnité de 10 € (dix euros)

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la

surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

ARTICLE 4 – Responsabilités

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.
A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 – Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, etc.), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante **(Monsieur Jean-Marc BAIZÉ agissant en qualité de Directeur Régional Enedis Aquitaine NORD, 4 rue Isaac NEWTON 33700 MERIGNAC)**.

ARTICLE 8 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants), elle pourra être régularisée, en vue de sa publication au bureau des hypothèques, par acte authentique devant Maître A DEFINIR notaire à A DEFINIR, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention....

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

Date de signature :

(1) **LE PROPRIETAIRE** (faire précéder de la mention manuscrite « Lu et approuvé »)

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DU BARP représenté(e) par son (sa) ..... ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du	

(2) Enedis

Enedis
.....

ENEDIS
L'ELECTRICITE EN RESEAU

FICHE D'IDENTITE PROPRIETAIRE

N° AFFAIRE : RAC-24-246UEFIA9C

Partie à compléter impérativement par le BUREAU D'ETUDE

Adresse exacte d'implantation des ouvrages : LE BOURG - LE BARP

Références cadastrales : **BH - 0302 & 0306**

~~Nom du poste implanté :~~
~~Surface prise en compte sur la parcelle : voir convention Poste R332-16~~

Longueur et largeur totales des lignes électriques réseaux souterraines : voir convention Souterraine CS06

~~Longueur et largeur totales des lignes aériennes : voir convention Aérien A06~~
~~Nombre de support(s) : voir convention Aérien A06~~

~~Nombre de coffret réseaux :~~ .....

.....

Partie à compléter impérativement POUR LES COLLECTIVITES LOCALES

Nom prénom et qualité de la personne habilitée à signer :.....

Adresse postale : MAIRIE - 33114 LE BARP

N° tel .....

adresse mail .....

Joindre une copie de la délibération du conseil municipal ou date du conseil municipal : .....

- **Coordonnées du notaire détenant le titre de propriété ou copie du titre :**

.....

.....

.....

.....

Date d'acquisition du bien.....

Fait le .....Signature

Commune :	33029 - LE BARP	Echelle :	1 / 500	N
RAC-24-246UEFIA9C	**Déplacement d'ouvrages BT - Gironde Habitat - Le BARP**			
N° 24E282	**RUE DU PARC**			

A :

Le :

Signature *(porter la mention manuscrite "bon pour exécution")*

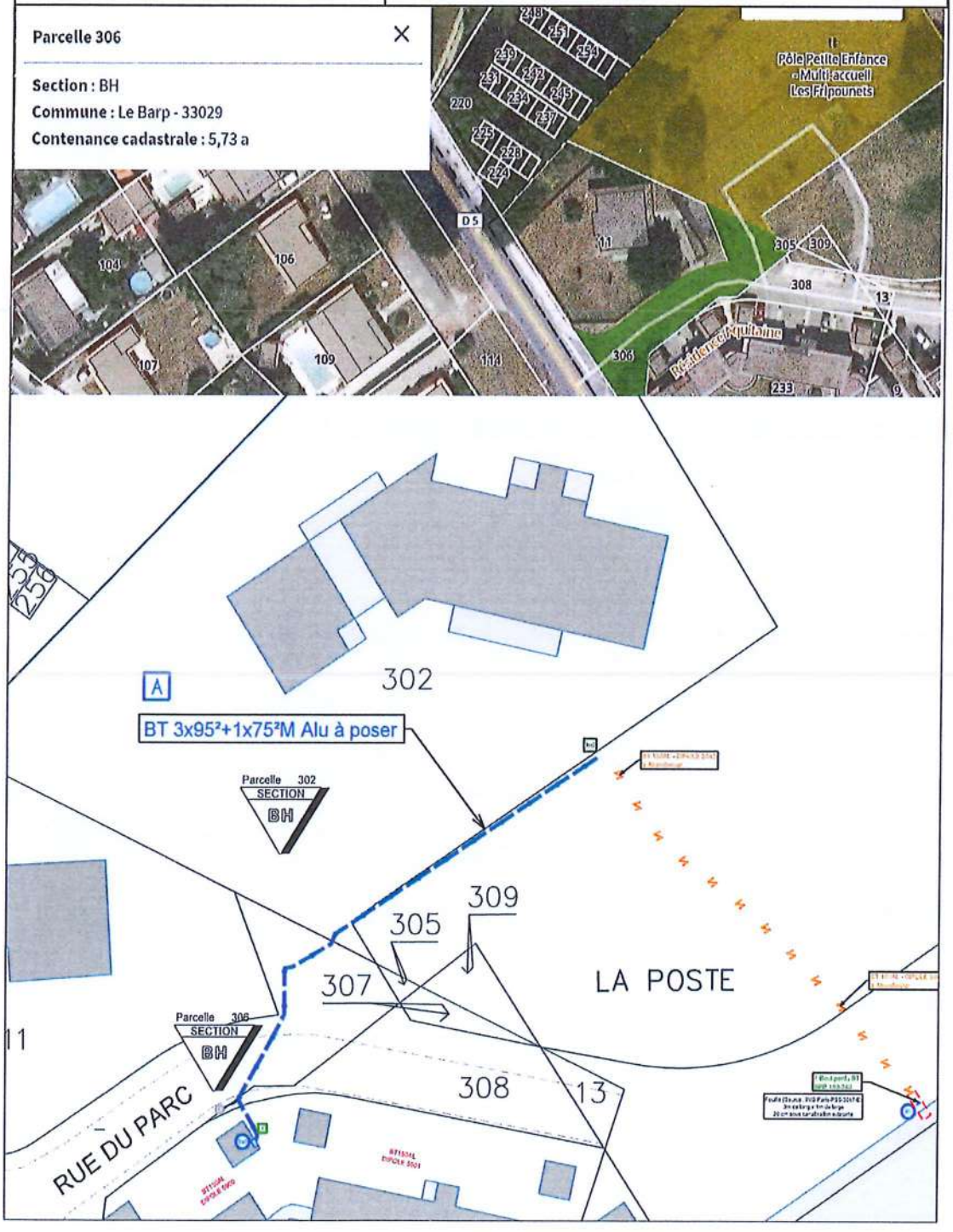

N°34 - Déclassement avec désaffectation à intervenir au plus tard le 15 juillet 2025 des parcelles cadastrées section BH numéros 15p et 16 p
Rapporteur : Jacques MORETTO

Vu l'article L. 2241-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L 2141-2 et L 3112-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le plan du projet de division ci-joint à la présente ;

Vu la Commission Urbanisme et transition écologique qui s'est réunie en date du 11 Juin 2024.

Considérant l'article L 2141-2 du code général de la propriété des personnes publiques disposant que "Par dérogation à l'article L. 2141-1, le déclassement d'un immeuble appartenant au domaine public artificiel des personnes publiques et affecté à un service public ou à l'usage direct du public peut être prononcé dès que sa désaffectation a été décidée alors même que les nécessités du service public ou de l'usage direct du public justifient que cette désaffectation ne prenne effet que dans un délai fixé par l'acte de déclassement. Ce délai ne peut excéder trois ans. Toutefois, lorsque la désaffectation dépend de la réalisation d'une opération de construction, restauration ou réaménagement, cette durée est fixée ou peut être prolongée par l'autorité administrative compétente en fonction des caractéristiques de l'opération, dans une limite de six ans à compter de l'acte de déclassement."

Considérant l'article L3112-4 du code général de la propriété des personnes publiques disposant qu' " Un bien relevant du domaine public peut faire l'objet d'une promesse de vente ou d'attribution d'un droit réel civil dès lors que la désaffectation du bien concerné est décidée par l'autorité administrative compétente et que les nécessités du service public ou de l'usage direct du public justifient que cette désaffectation permettant le déclassement ne prenne effet que dans un délai fixé par la promesse.
A peine de nullité, la promesse doit comporter des clauses précisant que l'engagement de la personne publique propriétaire reste subordonné à l'absence, postérieurement à la formation de la promesse, d'un motif tiré de la continuité des services publics ou de la protection des libertés auxquels le domaine en cause est affecté qui imposerait le maintien du bien dans le domaine public.
La réalisation de cette condition pour un tel motif ne donne lieu à indemnisation du bénéficiaire de la promesse que dans la limite des dépenses engagées par lui et profitant à la personne publique propriétaire."

Considérant qu'il convient de prononcer le déclassement du domaine public des parties des parcelles BH15 et BH16 et d'une partie non cadastrée avant de décider de leur cession ;

Considérant que sur la partie de la parcelle BH n°15 concernée, le terrain accueille le marché municipal hebdomadaire et ne peut-être déclassée dans l'immédiat ;

Considérant que le solde des parcelles BH15 et BH16 sera aménagé en espace public, et fera partie d'un ensemble comprenant un kiosque et une halle couverte destinée, entre autres, à recevoir le marché municipal hebdomadaire ;

Considérant les dispositions des articles L 2141-2 et L 3112-4 du code général de la propriété des personnes publiques rappelées plus haut permettent aux collectivités publiques de signer une promesse de vente dès lors que la désaffectation du bien concerné est décidée par l'autorité administrative compétente et que les nécessités du service public ou de l'usage direct du public justifient que cette désaffectation permettant le déclassement ne prenne effet que dans un délai fixé par la promesse.

Considérant l'offre d'achat formulée par SOBRIM en date du 26 avril 2024 en vue de la construction d'un bâtiment R+2 accueillant des logements et des commerces ;

Considérant que les travaux d'aménagement de la nouvelle place qui accueillera la halle et le kiosque devraient commencer en janvier 2025 ;

Madame la Maire : Avez-vous des questions ou des observations ? Monsieur Marion.

Monsieur MARION : En fait, il y a cette délibération et la suivante qui est sur le même projet. Du coup la réponse sera globale. Du coup est-ce que vous lisez les deux délibérations et on vote après.

Madame la Maire : On va voter l'une après l'autre.

Monsieur MARION : L'une après l'autre donc je vous fais la réponse pour les deux.

Madame la Maire : D'accord. Vous faites la réponse maintenant ?

Monsieur MARION : Oui.

Madame la Maire : D'accord.

Monsieur MARION : Sur cette délibération et la suivante nous allons vous faire une réponse globale car elles sont liées. Nous sommes très déçus de votre méthode qui est une absence de concertation avec tous les élus autour de cette table. Vous avez choisi de ne pas faire d'appel d'offre mais pour faire le meilleur choix pour l'ensemble des Barpais, un certain nombre d'actions doivent être mises en place. Voici nos demandes. Nous vous demandons de nous fournir le cahier des charges que vous êtes dans l'obligation de fournir aux promoteurs. Veuillez nous indiquer les noms et coordonnées des autres candidats que vous avez reçus et aussi le compte-rendu de ces rencontres. Veuillez nous fournir le projet en détail et le détail de l'estimation du domaine qui a été faite le 14 Février 2024 pour 340 000 €. Pour finir veuillez également nous fournir vos conclusions écrites qui ont amené à choisir ce candidat. Sur le fond les délibérations que vous présentez, elles ont des incohérences, elles sont pour nous pas très conformes. Premièrement, vous vous basez sur une estimation du domaine qui ne correspond pas au projet et donc le prix estimé par le domaine est sous-évalué. En effet l'estimation se base sur 16 appartements et en plus 400 m² de surfaces commerciales or la proposition d'achat est sur 20 appartements et 413 m² de surface commerciale, ce qui amène une surface utile de construction supérieure à l'estimation. Vous devez donc refaire l'estimation et adapter le prix de vente en conséquence. Vous avez également fourni la proposition de la société SOBRIM qui indique que la mairie doit retourner un avis favorable avant le 15 mai. Il y a deux solutions par rapport à cette proposition : Soit vous avez validé la proposition commerciale à la société SOBRIM et dans ce cas vous n'aviez pas le droit de le faire car le conseil municipal n'était pas passé, vous n'avez pas de délégation pour le faire. Soit, vous n'avez pas validé la proposition

commerciale et vous auriez dû mettre la proposition de cette société. De plus, ce qui nous gêne, ces délibérations ne font pas référence à la surface commerciale construite pour quel besoin, le nombre d'appartements et leurs déclinaisons, donc au final nous n'avons pas l'assurance de ce qui sera réalisé au final puisque nous avons uniquement la surface de la parcelle. Et pour finir, n'ayant pas été associé à ces décisions et n'ayant pas assez d'éléments pour nous prononcer nous allons nous abstenir sur ces deux délibérations.

Madame la Maire : Je propose que l'on vote sur cette délibération. Pas d'autres remarques ?

Monsieur MORETTO : Tout simplement je regrette parce qu'il y a un certain nombre de réponses que l'on aurait pu vous apporter. Malheureusement vous n'êtes pas venu à la dernière commission, où l'on aurait pu sur certains sujets, puisqu'il y a une question ouverte sur des sujets divers, en parler et vous apporter une réponse en conséquence.

Monsieur MARION : Je savais que vous alliez me dire ça. Simplement pour des sujets importants comme celui-là, ce n'est pas en commission qu'il doit être abordé, il aurait été utile que l'on reçoive le promoteur, qu'il présente son dossier à l'ensemble du Conseil Municipal, par exemple sur un CM « privé », cela s'est fait dans les mandats précédents.

Madame la Maire : Très bien, je vous propose de passer au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité des membres présents et représentés :

- **DECIDE** de la désaffectation des parties des parcelles BH n°15 et BH n°16 et de la partie non cadastrée, d'une surface de 1670 m2 en vue de son déclassement du domaine public ;

- **DECIDE** que les effets de la désaffectation des parties des parcelles BH n°15 et BH n°16 et de la partie non cadastrée interviendra au plus tard le 15 juillet 2025 ;

- **PRONONCE** le déclassement du domaine public des parties des parcelles BH n°15 et BH n°16 et de la partie non cadastrée, d'une surface de 1670 m2 après prise d'effet de la décision de désaffectation ;

- **DIT** que ces conditions seront reportées dans la promesse de vente à intervenir.

Nombre de voix :	**21** POUR
Nombre de voix :	0 CONTRE
Nombre de voix :	7 ABSTENTIONS (Nicolas Marion + procuration, Alexandre Cazade + procuration, Nathalie Gargallo + procuration, Jérôme Robuchon)

PROJET DE DIVISION (DP10)

ECHELLE : 1/500 (A3)

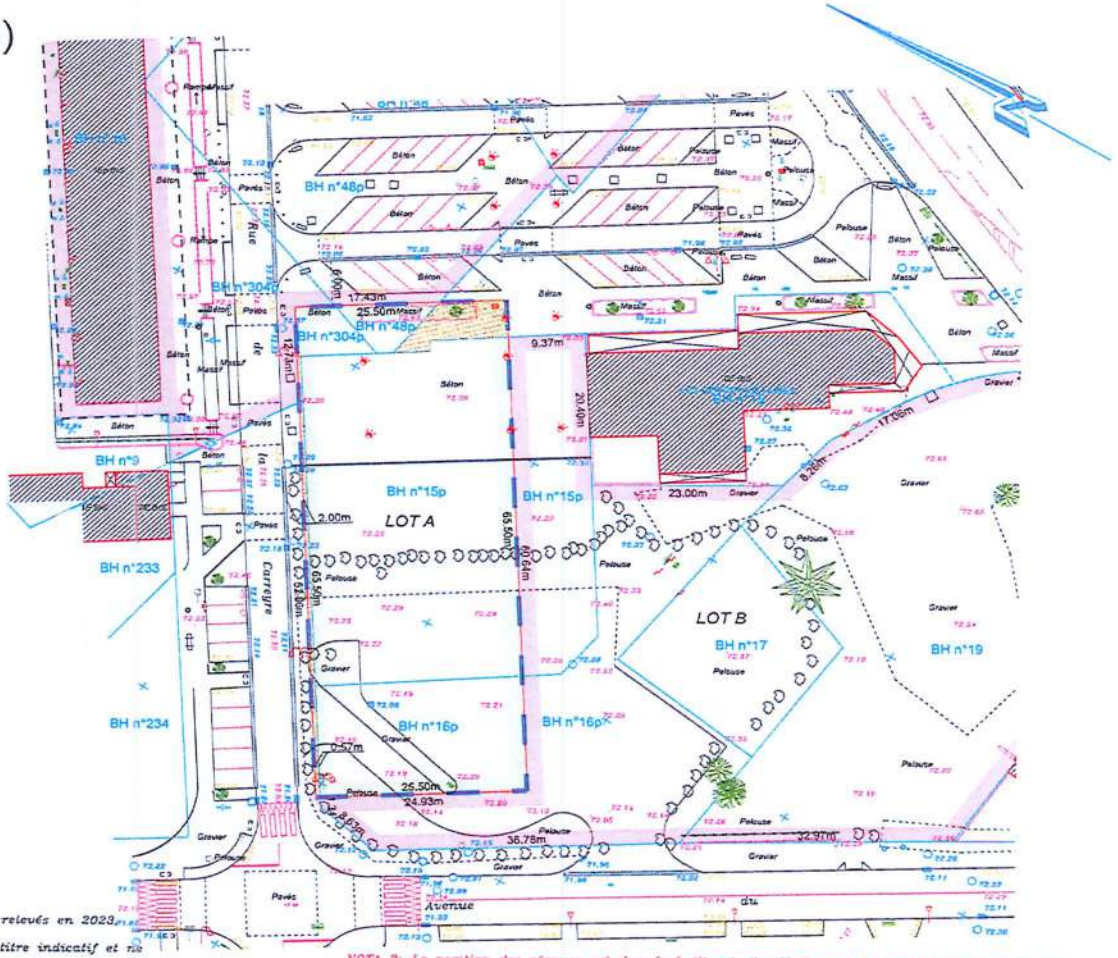

LEGENDE :

- Emprise du lotissement. S = 1670 m² env.
- LOT A : Partie à détacher - S = 1670 m² env. (sup. indicative) Référence Cadastrale : BH n° 15p, 16p, 48p et 304p
- LOT B : Partie conservée - S = 1ha 02a 18ca (cont. cadastrale) Référence Cadastrale : BH n° 13, 15p, 16p, 17, 19, 47, 48p et 304p
- Partie du domaine public à déclasser et à integrer au lot A du présent projet S = 87m² env.
- Application cadastrale
- Limite à créer suivant le présent projet
- BH n°15p — Référence cadastrale
- Compteur d'eau existant
- Bouche à clé eau existante
- Poteau incendie existant
- Regard de branchement EU existant
- Regard de visite existant
- Regard avaloir existant
- Chambre téléphonique existante
- Compteur EDF existant
- Lampadaire existant
- Panneau de signalisation verticale

Le présent document ne sera reproduit qu'en couleurs

NOTA 1: Plan levé et dressé à partir des signes apparents de possession relevés en 2023, de l'application fiscale issue de la documentation cadastrale. Les côtes et la superficie de la propriété ne sont données qu'à titre indicatif et ne seront définitives qu'après bornage de son périmètre. Les coordonnées planimétriques sont rattachées au système RGF93 CC45. Nivellement rattaché au N.G.F.

NOTA 2: La position des réseaux est donnée à titre indicatif et selon la position des émergences visibles. La responsabilité de la SELARL LABORDE-LANSARD ne peut pas être engagée sur le tracé de ces réseaux. Seuls des relevés après sondage réguliers permettraient de confirmer ces tracés. La division ne tient pas compte d'éventuels réseaux souterrains qui n'ont pas pu être identifiés.

Le 03 juin 2024

Ref: 21-161-2024 / ML

LABORDE - LANSARD, SELARL de Géomètres Experts Fonciers, D.P.L.G., 26, avenue du Médoc, 33114 LE BARP. Tél: 05-56-88-62-85

N°35 - Vente des parties des parcelles BH n°15 et BH n°16 et d'une partie non cadastrée, d'une surface de 1 670 m2
Rapporteur : Jacques MORETTO

Vu l'article L. 2241-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L 2141-2 et L 3112-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le plan du projet de division joint à la présente,

Considérant l'offre d'achat de SOBRIM en date du 26 avril 2024 au prix de 440 000 € HT, ci-annexée,

Considérant l'avis du Domaine (ci-annexé) portant sur le projet de cession d'une emprise de 1670 m^2 à détacher des parcelles BH n°15 et BH n°16 et d'une partie non cadastrée, estimant sa valeur vénale à 442 000 € HT ;

Considérant la délibération n°34 du 27 juin 2024 décidant la désaffectation des parties des parcelles BH n°15 et BH n°16 et d'une partie non cadastrée, d'une surface de 1670 m^2, en vue de son déclassement avec prise d'effet à intervenir au plus tard le 15 juillet 2025 ;

Vu la Commission Urbanisme et transition écologique qui s'est réunie en date du 11 Juin 2024.

Madame la Maire : Je voudrais juste modifier parce que l'on indique « Considérant la délibération n°35 du 27 Juin 2024 décidant la désaffectation... », c'est la numéro 34. Cela apparaît à deux endroits différents, donc il faut modifier 34 au lieu de 35. Y-a-t-il des observations ? Pas d'observations donc on passe au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité des membres présents et représentés :

- **AUTORISE** la signature d'une promesse de vente d'un terrain d'une emprise de 1 670 m2 à détacher des parcelles BH n°15 et BH n°16 et d'une partie non cadastrée pour la somme de 440 000,00 € hors taxes à la société SOBRIM ;

- **DIT** que la promesse comportera des clauses précisant que l'engagement de la commune reste subordonné à l'absence, postérieurement à la formation de la promesse, d'un motif tiré de la continuité des services publics ou de la protection des libertés auxquels le domaine en cause est affecté qui imposerait le maintien du bien dans le domaine public ;

- **DIT** que l'acte authentique constatant la réalisation de la vente ne pourra intervenir qu'après constatation que la désaffectation des parties des parcelles BH n°15 et BH n°16 et de la partie non cadastrée décidée par la délibération n° 34 du 27 juin 2024 permettant son déclassement a pris effet ;

- **AUTORISE** Madame la Maire à faire procéder à toutes démarches et à signer tout acte nécessaire à l'accomplissement de cette cession. L'intégralité des frais (notariés, géomètre et tous les autres frais annexes) sont à la charge de l'acquéreur

Nombre de voix :	**21** POUR
Nombre de voix :	0 CONTRE
Nombre de voix :	**7** ABSTENTIONS (Nicolas Marion + procuration, Alexandre Cazade + procuration, Nathalie Gargallo + procuration, Jérôme Robuchon)

Madame la Maire : Monsieur Moretto, je vous passe la parole.

Monsieur MORETTO : Oui, pour une précision par rapport à vos remarques sue l'évaluation des domaines. Effectivement, il y a 20 logements au lieu de 16, ce qui représente une légère augmentation de la surface de plancher et il y a 415 m2 de commerces au lieu de 400 m2. Ces évolutions sont largement à l'intérieur des 10 %, qui sont aujourd'hui la règle de base pour pouvoir valider des coûts et de prix de vente par rapport aux fourchettes estimées par les domaines. Donc on est largement dans ces 10 %.

Madame la Maire : Très bien.

Monsieur MORETTO : Deuxième remarque. En ce qui concerne les 415 m2 de surface commerciale, cela a été fait, et ça on vous l'avait communiqué en termes d'information, sur la base d'une étude qui a été faite par la Chambre de Commerce et d'Industrie et la Chambre des Métiers d'Aquitaine, qui avaient estimé comme tout à fait pertinente une surface de commerce ajoutée, d'ici 2027, de 620 m2 et à l'horizon 2025 de 420 m2. Donc avec nos 415 m2 on est parfaitement conformes aux recommandations de la Chambre de Commerce et d'Industrie et la Chambre des Métiers d'Aquitaine.

Madame la Maire : Merci. On passe à la délibération suivante.

SOBRIM
L'âme des bâtisseurs

Madame le Maire de la ville du BARP

Bordeaux, le 26 avril 2024

OBJET : Proposition d'acquisition de votre foncier cessible en cœur de bourg.

Madame,

Faisant suite à nos nombreuses réunions de travail en mairie, où au fil de nos échanges, un climat de confiance s'est naturellement installé, nous sommes aujourd'hui en mesure de vous proposer un projet, qui je l'espère, correspond à l'ensemble de vos attentes et besoins.

En effet, nous avons veillé à travailler, en collaboration avec notre architecte, une résidence s'insérant au mieux au sein de votre projet de centre bourg, en imaginant des lieux de vies agréables pour les habitants et des espaces commerciaux participant à l'attractivité de ce futur espace de votre commune.

Compte tenu de l'ensemble des éléments évoqués précédemment, je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous une proposition de prix, sur la base des éléments suivants :

- Obtention d'un permis de construire pour une opération à destination d'habitation et de commerces, développant 937 m² SDP *(soit 903 m² SHAB, avec 20 appartements : 2 T1, 14 T2 et 4 T3)*, sans servitude de mixité sociale ainsi que 415 m² de SU pour les commerces.

Prix :

QUATRE CENT QUARANTE MILLE EUROS (440 000 €)

Ce prix s'entend, pour un terrain libre de toute occupation et jouissance, dans le cadre d'une promesse de vente présentant les conditions d'usage.

Condition suspensive :

- Permis de construire devenu définitif.

Haranam, une démarche novatrice pour un nouvel art d'habiter.

Pôle Haristeguy 2 chemin de la Marouette 64100 Bayonne - Tél. 05 59 52 88 60 - Fax 05 59 52 88 69 - E-mail : contact@sobrim.fr
SAS au capital de 11.099.975€ - RCS BAYONNE B 339 505 950 - TVA : FR 14 339 505 950 - APE : 4110 A - sobrim-immobilier.com

SOBRIM
L'âme des bâtisseurs

Délais de réalisation :

- La signature de la promesse unilatérale de vente (PUV) dans un délai de 15 jours à compter de l'avis favorable de votre part, soit au 15 mai 2024.
- Le dépôt du permis dans un délais de 3 mois à compter la signature de la promesse, soit au 15 août 2024.
- L'obtention du permis de construire dans un délai de 5 mois à partir du dépôt, soit au 15 janvier 2025 *(sous réserve de demande de pièces complémentaires, dans le cas contraire, 2 mois de plus).*
- La purge de tous recours et du retrait administratif dans un délai de 3 mois, soit au 15 avril 2025.
- La signature de l'acte définitif au plus tard un mois après la purge de tous recours, soit au 15 mai 2025 maximum.

Nous espérons vivement que cette offre répondra à vos attentes et que vous nous accorderez votre confiance pour développer ce projet qui nous tient particulièrement à cœur.

Soyez assurés de notre engagement et de celui de madame Julie Guerrin, notre architecte, à mener à terme cette opération en étroite concertation avec vos services et vous-mêmes, notamment pour l'écriture architecturale du projet, les façades, etc.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Jean-Baptiste BOUYER
Responsable du Développement

Haranam, une démarche novatrice pour un nouvel art d'habiter.

Pôle Haristeguy 2 chemin de la Marouette 64100 Bayonne - Tél. 05 59 52 88 60 - Fax 05 59 52 88 69 - E-mail : contact@sobrim.fr
SAS au capital de 11.099.975€ - RCS BAYONNE B 339 505 950 - TVA : FR 14 339 505 950 - APE : 4110 A - sobrim-immobilier.com

PROJET DE DIVISION (DP10)

ECHELLE : 1/500 (A3)

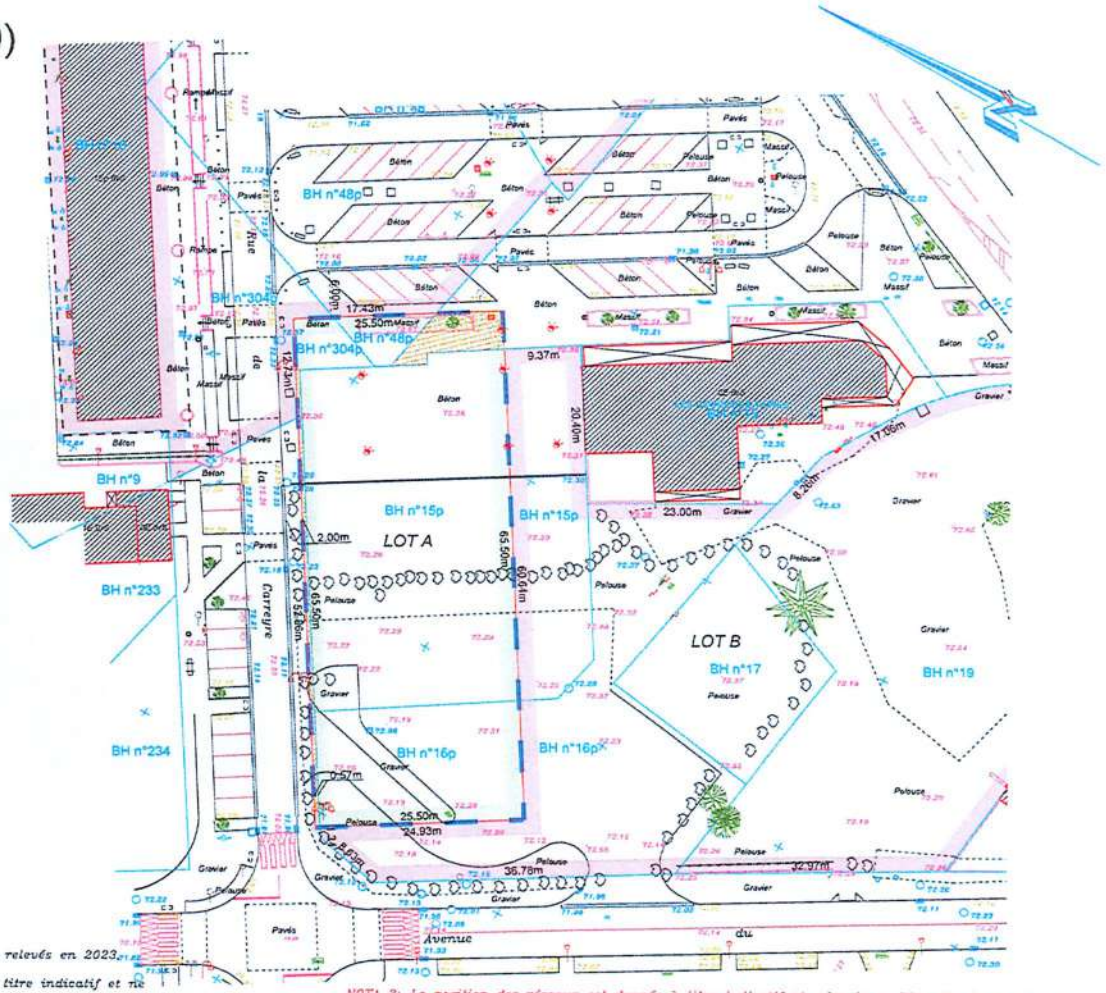

LEGENDE :

- Emprise du lotissement. S = 1670 m² env.
- LOT A : Partie à détacher - S = 1670 m² env. (sup. indicative) Référence Cadastrale : BH n° 15p, 16p, 48p et 304p
- LOT B : Partie conservée - S = 1ha 02a 18ca (cont. cadastrale) Référence Cadastrale : BH n° 13, 15p, 16p, 17, 19, 47, 48p et 304p
- Partie du domaine public à déclasser et à integrer au lot A du présent projet S = 87m² env.
- Application cadastrale
- Limite à créer suivant le présent projet
- BH n°15p — Référence cadastrale
- Compteur d'eau existant
- Bouche à clé eau existante
- Poteau incendie existant
- Regard de branchement EU existant
- Regard de visite existant
- Regard avaloir existant
- Chambre téléphonique existante
- Compteur EDF existant
- Lampadaire existant
- Panneau de signalisation verticale

Le présent document ne sera reproduit qu'en couleurs

NOTA 1: Plan levé et dressé à partir des signes apparents de possession relevés en 2023, de l'application fiscale issue de la documentation cadastrale. Les côtes et la superficie de la propriété ne sont données qu'à titre indicatif et ne seront définitives qu'après bornage de son périmètre. Les coordonnées planimétriques sont rattachées au système RGF93 CC45. Nivellement rattaché au N.G.F.

NOTA 2: La position des réseaux est donnée à titre indicatif et selon la position des émergences visibles. La responsabilité de la SELARL LABORDE-LANSARD ne peut pas être engagée sur le tracé de ces réseaux. Seuls des relevés après sondage réguliers permettraient de confirmer ces tracés. La division ne tient pas compte d'éventuels réseaux souterrains qui n'ont pas pu être identifiés.

Le 03 juin 2024 Ref: 21-161-2024 / ML

LABORDE - LANSARD, SELARL de Géomètres Experts Fonciers, D.P.L.G., 26, avenue du Médoc, 33114 LE BARP. Tél: 05-56-88-62-85

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction Générale des Finances Publiques

Direction régionale des Finances Publiques de Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde

Pôle d'évaluation domaniale de Bordeaux

24 rue François de Sourdis-BP 908

33060 BORDEAUX CEDEX

drfip33.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone : 05 40 45 00 46

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Isabelle SANTANDER

Courriel : isabelle.santander@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone : 06.34.57.24.69.

Le 27/03/2024

Le Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde

à

Madame le Maire de la commune du Barp

Réf DS:16510231
Réf OSE : 2024-33029-15896

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr

Nature du bien :	Terrain voué à la construction d'un ensemble mixte à usage d'habitation et de commerce.
Adresse du bien :	Avenue du Médoc - 33114 LE BARP
Valeur :	**442 000€ HT, soit un prix unitaire de 345€/m² SDP**, assortie d'une marge d'appréciation de 10 %
	(des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »)

1 - CONSULTANT

affaire suivie par : Madame Floriane Palyart-Lamarche, responsable du service urbanisme.

2 - DATES

de consultation :	28/02/24
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis :	Sans objet
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	Sans objet
du dossier complet :	28/02/24

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	☒
Acquisition :	amiable ☐ par voie de préemption ☐ par voie d'expropriation ☐
Prise à bail :	☐
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	☒
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016[1] :	☐
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	☐

3.3. Projet et prix envisagé :

Projet de cession par la commune d'une emprise de 1 573 m² à détacher des parcelles BH 15 ET 16, situées en centre-bourg, pour la construction de deux bâtiments collectifs en R+2 comportant 16 logements libres (T2 et T3) et 400 m² de commerces.

Pas de prix négocié à ce jour.

Actualisation de l'avis 2023-33029-96495 du 14/02/2024 estimant la valeur vénale du bien à 340 000€, le projet ayant depuis évolué.

1 Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

La commune du Barp est située sur la route départementale 1010, à mi-chemin entre Bordeaux et Arcachon dans la Forêt des Landes de Gascogne.

Le bien à évaluer est situé sur la place principale du centre-bourg, à proximité des commerces existants.

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

Situation géographique de la commune	Situation géographique du bien
Environnement du bien	**Établissements scolaires**
13 | Points d'intérêt Établissements scolaires Transports Santé	14 | Établissements scolaires

Écoles primaires	Distance	Temps de trajet	Déplacement
École Maternelle Rue Prince Noir, 33114 Le Barp	342 m	10 min	A pied
École Élémentaire Michel Baillon 12 Allée des Pins, 33114 Le Barp	447 m	10 min	A pied
École Élémentaire Publique Lou Pin Hurt 33114 Le Barp	887 m	20 min	A pied
École Primaire Lavignotte 124 Route de Compostelle, 33115 Salles	3778 m	4 min	En voiture
École Élémentaire Jean de La Fontaine 3 Rue des Écoles, 33114 Le Barp	4482 m	5 min	En voiture

Transports	Services de santé – commerces – activités
	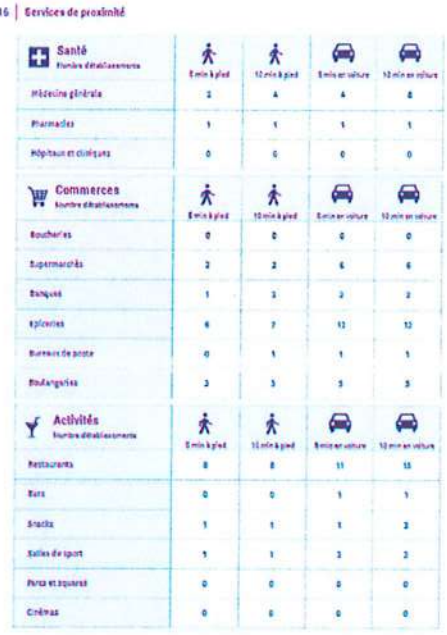

15 | Transports

Bus	Lignes	Distance	Temps de trajet	Déplacement
Le Garde 90 Avenue des Pyrénées, 33114 Le Barp	5070, 505	337 m	7 min	A pied
Bourg 28 Avenue des Pyrénées, 33114 Le Barp	5070, 505	320 m	6 min	A pied

Pas de métros/trams à proximité de cette adresse.

Pas de trains à proximité de cette adresse.

16 | Services de proximité

Santé Nombre d'établissements	5 min à pied	10 min à pied	5 min en voiture	10 min en voiture
Médecins généralistes	2	4	4	8
Pharmacies	1	1	1	1
Hôpitaux et cliniques	0	0	0	0
Commerces Nombre d'établissements	5 min à pied	10 min à pied	5 min en voiture	10 min en voiture
Boucheries	0	0	0	0
Supermarchés	2	2	6	6
Banques	1	2	2	2
Epiceries	6	7	12	12
Bureaux de poste	0	1	1	1
Boulangeries	3	3	3	3
Activités Nombre d'établissements	5 min à pied	10 min à pied	5 min en voiture	10 min en voiture
Restaurants	8	8	11	11
Bars	0	0	1	1
Snacks	1	1	1	2
Salles de sport	1	1	2	2
Parcs et squares	0	0	0	0
Cinémas	0	0	0	0

4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Commune	Adresse / Lieu dit	Parcelle cadastrale	Superficie	Emprise à détacher
LE BARP	Le Bourg	BH 15	1 530 m²	1 573 m²
		BH 16	1 342 m²	
TOTAL			2 872 m²	

Plan cadastral	Vue aérienne
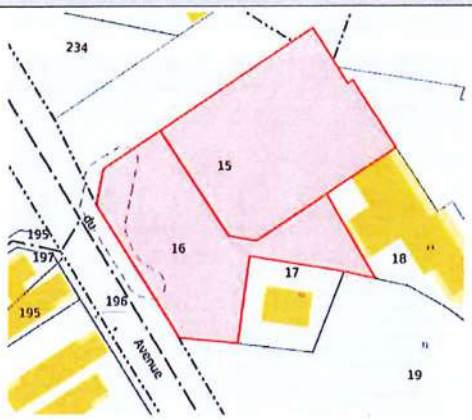	

4.4. Descriptif :

Emprise de 1 573 m² à détacher des parcelles BH 15 et 16, en nature de terrain non bâti situé à l'angle de l'avenue du Médoc et de la rue de la Carreyre, en plein centre-bourg.

Le terrain était auparavant occupé par un commerce de proximité et une station service, les constructions ont depuis été démolies et le terrain dépollué. Réseaux à proximité.

L'emprise s'inscrit dans un projet de construction de deux bâtiments collectifs en R+2 comportant 16 logements en accession libre (T2 et T3) et 400 m² de commerces.

Vue « google map »

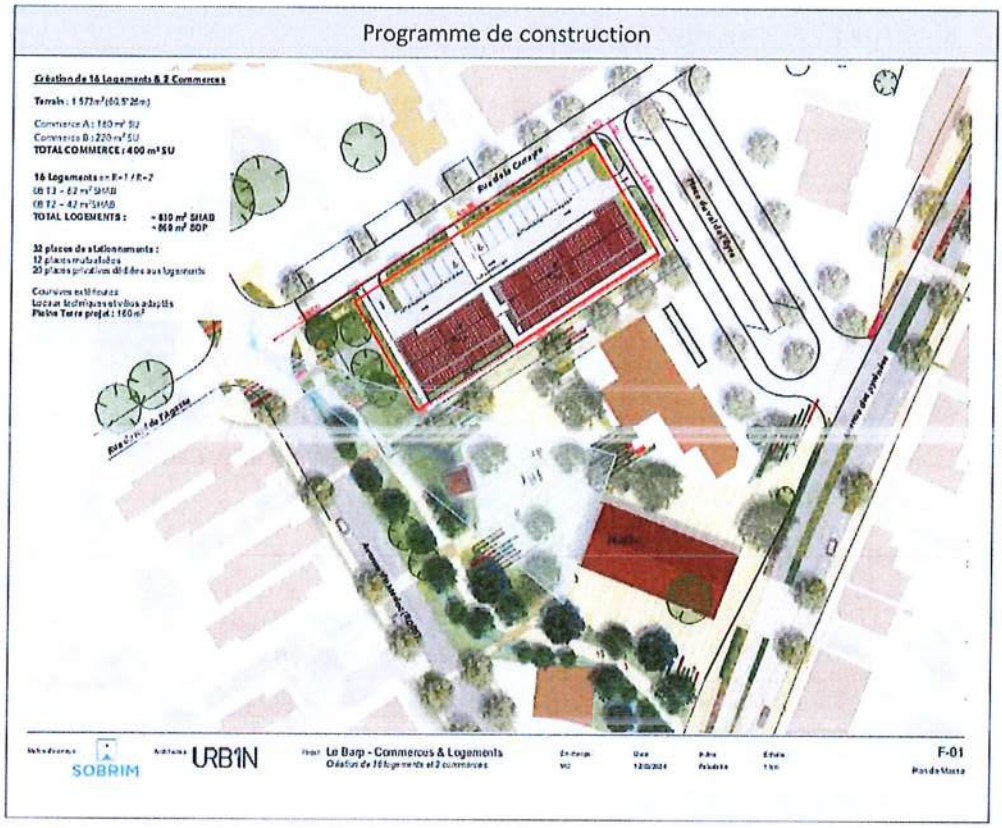

4.5. Surfaces prises en compte :

Pour la détermination de la valeur vénale, il sera pris en compte la surface de plancher totale du projet.

Concernant la partie habitation : 16 logements en accession libre seront créés, en R+1 et R+2, répartis en 8 T3 (62 m² SHAB) et 8T2 (42 SHAB) pour une surface habitable totale de 830 m² et une surface de plancher (SDP) totale de 860 m².

Concernant la partie commerce : 2 commerces d'une surface utile respective de 180 et 220 m², soit au total 400 m². L'application d'un ratio de conversion rapide (SU= SDP*0,95) permet de retenir une surface de plancher de 421 m².

La SDP retenue dans le cadre de cette évaluation sera de : 860+421 = 1 281 m²

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble :

Titulaire : personne morale (1)

Raison sociale	Numéro SIREN	Sigle	Droit	Adresse des titulaires de droit	Identifiant foncier
COMMUNE DU BARP	213300296		P	MAIRIE 33114 LE BARP	PBBPJL

Origine de propriété : Acquisition suivant acte en date du 31/05/2011, publiée au SPF de Bordeaux III le 24/06/2011 volume 2011P n°10538, et reprise pour ordre le 06/04/2012 volume 2012D n°11317, moyennant le prix de 550 000€ (parcelles supportant alors un supermarché).

5.2. Conditions d'occupation : sans objet.

6 - URBANISME

6.1.Règles actuelles

Dernier règlement opposable aux tiers, date d'approbation	Dernière procédure du PLU approuvée le 06/01/2021
Identification du zonage au POS/PLU et le cas échéant du sous-secteur	Zone Ua, zone urbaine à densité assez élevée Zone de bruit
Servitudes publiques et/ou privées grevant le bien	/
Plan de zonage	Principales dispositions de la zone Ua
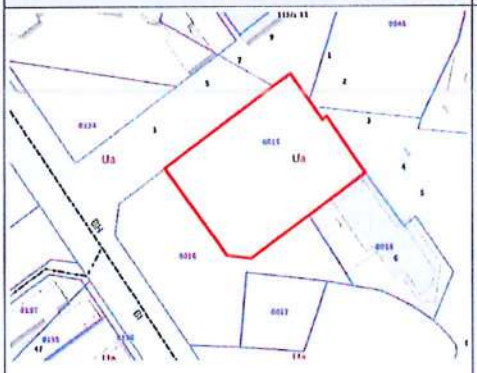	**ARTICLE Ua 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES À DES CONDITIONS PARTICULIÈRES** Sont autorisés sous condition : • Dans les zones de nuisances de bruit figurant sur les plans, les constructions à usage d'habitation et les hôtels situés sont subordonnés à l'application des dispositions réglementaires relatives à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur.

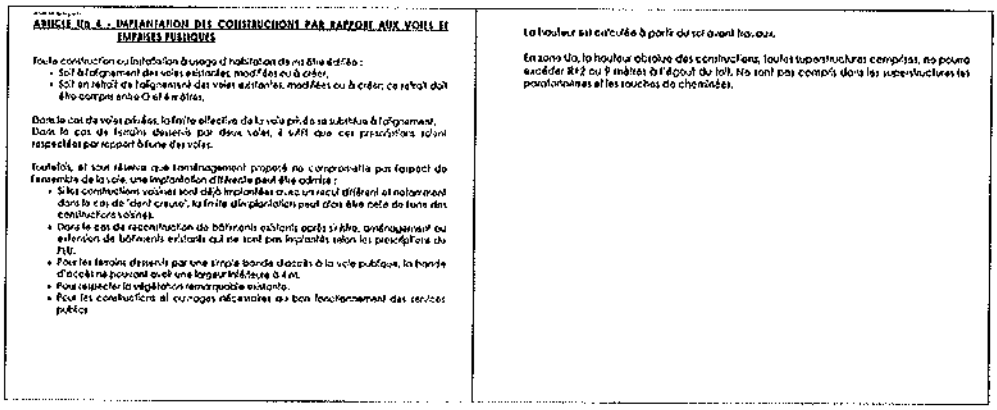

ARTICLE UG 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Toute construction ou installation à usage d'habitation devra être édifiée :
- Soit à l'alignement des voies existantes modifiées ou à créer,
- Soit en retrait de l'alignement des voies existantes, modifiées ou à créer, ce retrait doit être compris entre 0 et 6 mètres.

Dans le cas de voies privées, la limite effective de la voie privée se substitue à l'alignement.
Dans le cas de terrains desservis par deux voies, il suffit que ces prescriptions soient respectées par rapport à l'une des voies.

Toutefois, il sera admis que l'aménagement proposé ne compromettra pas l'aspect de l'ensemble de la voie, une implantation différente peut être admise :
- Si les constructions voisines sont déjà implantées avec un recul différent et notamment dans le cas de "dent creuse", la limite d'implantation peut alors être celle de l'une des constructions voisines.
- Dans le cas de reconstruction de bâtiments existants après sinistre, aménagement ou extension de bâtiments existants qui ne sont pas implantés selon les prescriptions du PLU.
- Pour les terrains desservis par une simple bande d'accès à la voie publique, la bande d'accès ne pouvant avoir une largeur inférieure à 4 m.
- Pour respecter la végétation remarquable existante.
- Pour les constructions et ouvrages nécessaires au bon fonctionnement des services publics

La hauteur est calculée à partir du sol avant travaux.

En zone Ua, la hauteur absolue des constructions, toutes superstructures comprises, ne pourra excéder R+2 ou 9 mètres à l'égout du toit. Ne sont pas compris dans les superstructures les cheminées et les souches de cheminées.

7 - MÉTHODE D'ÉVALUATION MISE EN ŒUVRE

Les parcelles cédées étant constitutives de l'assiette foncière d'un programme de construction d'un ensemble mixte à usage d'habitation et de commerce, il sera déterminé la valeur vénale du terrain d'assiette du projet qui sera établie suivant la méthode de valorisation des droits à construire.

Cette méthode, appelée charge foncière, consiste à comparer les prix d'acquisition des terrains d'assiette de programmes de construction par des promoteurs privés, situés dans le même secteur et dans un zonage comparable, pour des programmes similaires. En l'espèce, il a été identifié des termes portant sur la cession de terrains destinés à la réalisation de programmes de construction de logements collectifs en accession libre et d'immeubles à usage mixte d'habitation et de commerce sur le secteur de la commune du Barp.

8 - MÉTHODE MISE EN ŒUVRE

8.1. Études de marché :

Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison

➢ Sources : recherches effectuées sur les applications internes à la DGFiP et la « base nationale des données patrimoniales » - Base interne de termes de comparaison.

➢ Critère de recherche : la recherche de termes de comparaison porte sur la recherche de terrains destinés à des programmes de construction de logements collectifs en accession libre, et d'immeubles à usage mixte de commerces / professionnel et d'habitation, sur la commune du Barp et communes proches.

➢ Termes de comparaison recensés :

Ref. enregistrement	Ref. Cadastrales	Commune	Adresse	Date mutation	Surface terrain	PLU	Prix total	Prix/m² terrain	SDP	Prix m² SDP	Observations
3304P03 2019P23730	CX 65 et 66	AUDENGE	AV DU VIEUX BOURG	17/12/2019	1 823 m²	UB	500 000 €	274 €	1 428 m²	350 €	Résidence composée de 19 logements et 3 commerces
3304P03 2019P03310	CO 132 à 135	AUDENGE	35 ROUTE DE BORDEAUX	16/01/2019	4 550 m²	UB	550 000 €	121 €	1 642 m²	335 €	2 bâtiments R+2 : 26 logements et 2 locaux commerciaux
3304P03 2018P10233	CW 202 et 203	AUDENGE	2 BD GAMBETTA	16/05/2018	4 699 m²	UB	725 000 €	154 €	2 400 m²	302 €	un premier bâtiment de 19 logements, sans obligation de logement social et la réalisation de 39 places de stationnement + un second bâtiment de 15 logements, sans obligation de logement social et la réalisation de 25 places de stationnement.
3304P04 2022P05697	AB 494	BIGANOS	67 AV DE LA LIBERATION	10/02/2022	1 063 m²	UA	400 000 €	376 €	1 160 m²	345 €	Vente commune à SML PROMOTION -15 logements pour une surface de plancher de 960 m² environ, ainsi qu'un local de 200 m² à destination de bureaux
3304P03 2019P06471	AC 163/272/427 /426	BIGANOS	3 et 7 route des lacs	27/03/2019	1 202 m²	Uaz ZAC SECTEUR E	400 000 €	333 €	1 086 m²	368 €	15 logements et deux commerces avec bâti à démolir
3304P04 2022P24727	284//AM/ 600//	MIOS	ANDRON-OUEST	20/07/2022	3 070 m²	U2	600 000 €	195 €	1 527 m²	393 €	Construction d'une opération de 26 logements
3304P03 2019P07684	42/41 BN 11	BELIN-BELIET	65 route de Bayonne	05/04/2019	11 141 m²	UB	900 000 €	81 €	3 865 m²	233 €	Ensemble immobilier avec démolition du bâti pour la réalisation de 63 logements collectifs
3304P03 2021P05219	42/41/BN 15/17/18/18 3/185/21	BELIN-BELIET	RTE DE BAYONNE	03/03/2021	9 255 m²	UB	500 000 €	54 €	3 020 m²	166 €	Démolition du bâtiment existant et construction de 44 logements coll
3304P03 2021P26754	029//BC 220 à 296	LE BARP	20 AV DU MEDOC	04/11/2021	5 796 m²	UB	1 100 000 €	190 €	2 892 m²	380 €	une opération de construction comprenant 46 logements
									Moyenne	319 €	
									Médiane	345 €	

8.1.2.Autres sources externes à la DGFIP : Néant

8.2. Analyse et arbitrage du service – valeur retenue

Le prix moyen des terrains à bâtir, acquis en vue de la construction de logements libres et de programmes mixtes logements/commerces , s'élève à 319€/m² SDP et le prix médian à 345€/m² SDP.

Les termes les plus pertinents, au regard de leur programmation (immeubles mixtes) et de leur superficie, sont surlignés en vert et affichent un prix unitaire de 345 et 350€/m² SDP, proches de la médiane.

Au regard de ces éléments, il sera retenu **un prix unitaire de 345€/m² SDP** correspondant à la médiane des termes recensés, ainsi qu'aux termes de référence.

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

La valeur vénale de ce bien est déterminée comme suit :

Nature du bien	SDP en m²	Prix unitaire retenu/m² SDP	Valeur vénale
Terrain à bâtir	1 281 m²	345 €	441 945 €
Valeur vénale arrondie à la somme de			**442 000 €**

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à 442 000 € HT sur la base d'un prix unitaire de 345€/m² SDP. Elle est exprimée hors taxes et hors droits.Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % soit une valeur minimale de cession de 398 000€ (valeur arrondie).

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours **vendre à un prix plus élevé** ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 18 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde et par délégation,

L'évaluatrice

Isabelle Santander

Inspectrice des finances publiques

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

N°36 - Vente des lots B et C à la Société Gestion Immobilière projet au lieu-dit « La Poste »
Rapporteur : Madame la Maire

Le 30 juin 2022, le conseil municipal a autorisé Madame la Maire à signer un protocole transactionnel tripartite permettant la poursuite du programme immobilier porté par Gironde Habitat. Dans ce cadre, Madame la Maire a signé le 10 juillet 2023 un compromis d'achat avec Gironde Habitat de 195 508,33 € HT pour une emprise foncière destinée à accueillir 7 maisons individuelles, ainsi que les droits à construire attachés, soit un terrain d'une superficie totale d'environ 1 413 m² à détacher des parcelles cadastrées Section BH N°5, 303, 305, 307, 309 et disposant d'une surface de plancher constructible totale de 582 m². Cette emprise foncière constitue l'ilot n° B et C du permis de construire valant division n°PC 033 029 18 K0067.

Une convention définissant les modalités d'exécution de l'opération, la mise en œuvre de l'autorisation d'urbanisme et le rôle et les responsabilités de chacune des parties est en cours, celle-ci sera reprise par l'acquéreur qui se substituera à la commune.

Vu l'avis du domaine du 11/06/2024 (ci-annexé),

Vu l'offre d'achat de la société Gestion Immobilière du 04/06/2024 de 380 000,00 € HT (ci-annexé)

Vu la Commission Urbanisme et transition écologique qui s'est réunie en date du 11 Juin 2024.

Madame la Maire : Avez-vous des questions ? Ou des observations ? Monsieur Marion.

Monsieur MARION : C'est l'heure du bilan d'un feuilleton commencé par une procédure contentieuse contre une délibération de 2018 de la commune dirigée alors par Mme DORNON. Je me permets de rappeler que la justice a reconnu que la commune était dans son bon droit suite au jugement rendu en octobre 2020. Malgré cela, vous avez décidé en juin 2022 de signer un protocole tripartite pour ce projet immobilier et aujourd'hui nous arrivons au terme de l'application de ce protocole. Aujourd'hui par rapport au projet initial vous avez récupéré une somme de 184 492 € pour une procédure qui a duré plus de 6 ans. En contrepartie de cette somme vous avez perdu une résidence pour personnes âgées à loyer modéré, un pôle kinésithérapie, un SESSAD, et des logements en accession sociale. Mais aussi avec le coût de la construction qui a augmenté en 6 ans et la renégociation que vous avez faite, les loyers pour le pôle médical ont augmenté rendant la commercialisation difficile avec un risque d'avoir des locaux vides. Aujourd'hui beaucoup de communes décident de mettre de l'argent pour attirer des médecins, de votre côté vous faites tout le contraire, vous prenez le risque d'augmenter la pénurie de médecin sur la commune alors que le but du départ était tout le contraire. Notre groupe comme il avait fait pour le protocole tripartite en 2022 votera contre cette délibération car ce n'est plus du tout le projet de départ.

Madame la Maire : Alors je vais vous répondre. Déjà concernant les médecins. Les médecins vont investir, ont investi, ont pris l'engagement et cela se fait directement avec Gironde Habitat pour le pôle médical. Je sais même, il me semble que l'on en aura 5 à la rentrée donc à ce niveau-là, pas de souci. En effet, les kinés ont souhaité entretemps ne pas suivre le projet. Bon le SESSAD a changé sa stratégie, donc il ne veut plus investir. Cela aurait été la même chose si cela avait duré moins longtemps, on aurait peut-être eu le problème aussi. Et puis en ce qui concerne la résidence personnes âgées, arrêtez, arrêtez, s'il vous plaît de dire qu'il n'y aura pas de places pour les personnes âgées, il y aura un maximum de places pour des personnes

âgées à loyer modéré. Je dirais c'est l'essence même de Gironde Habitat donc n'ayez pas de craintes par rapport à ça. Donc je vous propose de passer au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité des membres présents et représentés :

- **AUTORISE** la vente des deux lots B et C à la société Gestion immobilière au prix de trois cent quatre-vingt mille euros (380 000,00 € HT, hors droits, frais et taxes).
- **AUTORISE** Madame la Maire à signer tous les documents afférant à cette vente.
- **PRECISE** que la cession sera réalisée par acte notarié, et que les frais seront à la charge de l'acquéreur.

Nombre de voix :	**24** POUR
Nombre de voix :	0 CONTRE
Nombre de voix :	**4** ABSTENTIONS (Nicolas Marion + procuration, Alexandre Cazade + procuration)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction Générale des Finances Publiques

Direction régionale des Finances Publiques de Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde

Pôle d'évaluation domaniale de Bordeaux

24 rue François de Sourdis-BP 908

33060 BORDEAUX CEDEX

drfip33.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone : 05 40 45 00 46

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Isabelle SANTANDER

Courriel : isabelle.santander@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone : 06.34.57.24.69.

Le 11/06/2024

Le Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde

à

Madame le Maire de la commune du Barp

Réf DS:15957773
Réf OSE : 2024-33029-06256

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr

Nature du bien :	Terrain à bâtir
Adresse du bien :	1 allée du Parc– 33114 LE BARP
Valeur :	**378 000€ HT** soit un prix unitaire de 650€/m² SDP, assortie d'une marge d'appréciation de 10 % (des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »)

1 - CONSULTANT

affaire suivie par : Madame Floriane PALYART-LAMARCHE, responsable du service urbanisme

2 - DATES

de consultation :	26/01/24
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis :	Sans objet
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	Sans objet
du dossier complet :	11/06/24

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	☒
Acquisition :	amiable ☐ par voie de préemption ☐ par voie d'expropriation ☐
Prise à bail :	☐
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	☒
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016[1] :	☐
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	☐

3.3. Projet et prix envisagé :

Projet de revente à un promoteur par la commune de terrains nus non viabilisés avec permis de construire, destinés à la construction de 7 maisons individuelles en accession libre, pour une surface de plancher totale de 582 m². La superficie totale des terrains est de 1 413 m², dont lot B : 1 099m² , lot C : 314m² .

L'acquisition du terrain par la commune auprès de Gironde Habitat est en cours. Le prix a été fixé à 195 508,33€ HT suivant le protocole transactionnel signé en septembre 2022 et le compromis de vente en date du 10/07/2023. Il correspond aux coûts du foncier majoré des frais et honoraires liés à la réalisation du programme, ainsi que les travaux de VRD, répartis au prorata du nombre de m² de surface habitable.

1 Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

Prix négocié entre les parties : la commune a reçu une offre d'un promoteur à 380 000€ HT le 04 juin 2024.

Le bien a été estimé à la somme de 195 500€ HT suivant évaluation n°2022-33029-06041 en date du 04/02/2022 et 191 000€ suivant évaluation n°2023-33029-16112 en date du 28/03/2023.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

La commune du Barp est située sur la route départementale 1010, à mi-chemin entre Bordeaux et Arcachon dans la Forêt des Landes de Gascogne.

Le bien à évaluer est situé dans le centre-bourg, à proximité des commerces.

Situation géographique de la commune	Situation géographique du bien

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

Environnement	Transports
	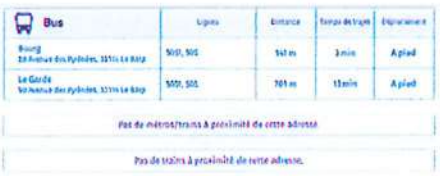

Établissements scolaires	Commerces - Activités
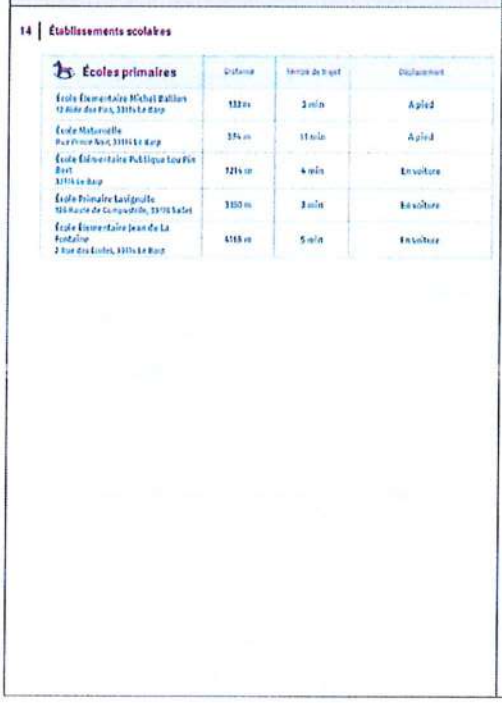	

4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous la référence suivante :

Commune	Adresse / Lieu dit	Parcelle cadastrale	Superficie	Emprise
LE BARP	La Poste	BH 303	12 133 m²	1 413 m²

Plan cadastral

4.4. Descriptif : Le projet porte sur la cession de deux lots B et C, non viabilisés, d'une superficie totale de 1 413m² à détacher de la parcelle BH 303, pour la réalisation de 7 maisons individuelles en accession libre.

Projet de division

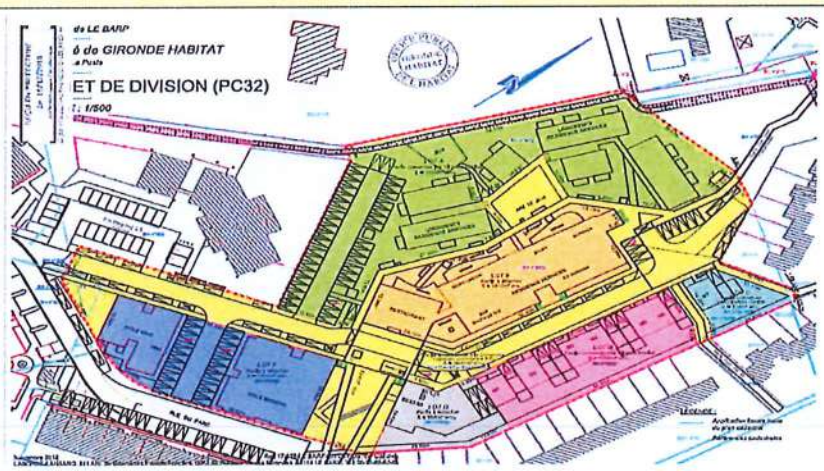

Lots B et C

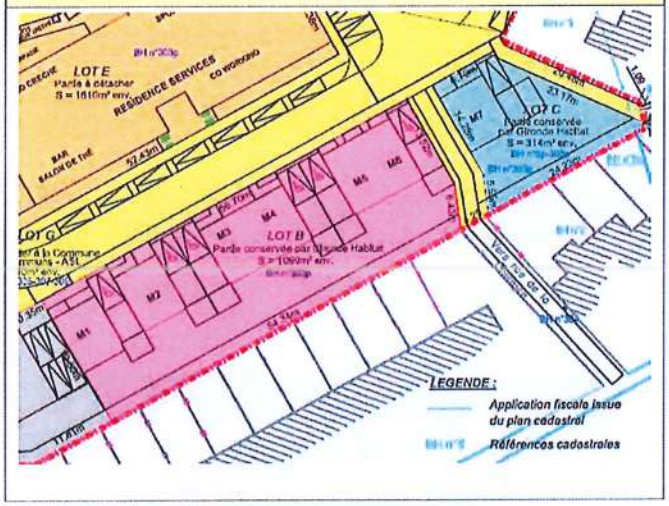

Superficie du lot B : 1 099 m²

Superficie du lot C : 314 m²

Façades

Toitures

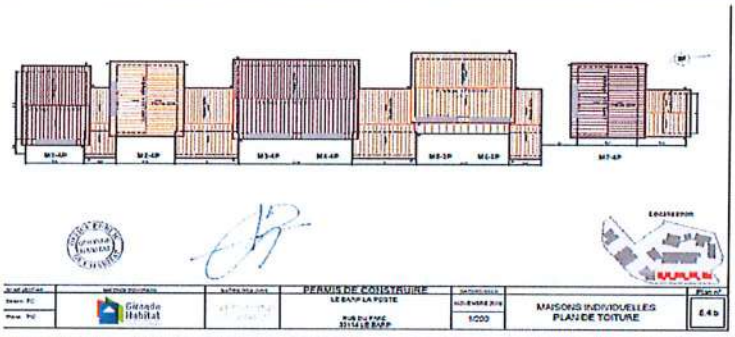

Plans rez-de-chaussée

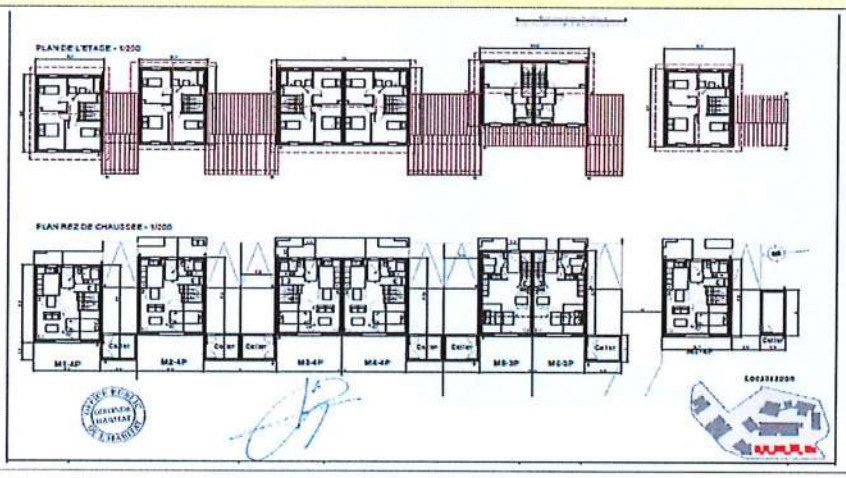

4.5. Surfaces prises en compte :

Pour la détermination de la valeur vénale, il sera pris en compte la surface de plancher (SDP) totale du projet, précision ici étant faite que les droits à construire attachés à l'emprise sont de 582 m² SDP correspondant aux lots B et C du plan.

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble :

Liste des titulaires de droit de la parcelle BH 0303 (GIRONDE ; LE BARP)

Titulaire : personne morale (1)

Raison sociale	Numéro SIREN	Sigle	Droit	Adresse des titulaires de droit	Identifiant foncier
GIRONDE HABITAT OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT OPH	404877086		P	40 RUE D ARMAGNAC 33800 BORDEAUX	PB07NM

Origine de propriété : Acquisition suivant acte du 12/02/2019, publié au SPF de Bordeaux III le 07/03/2019 volume 2019P n°04441.

5.2. Conditions d'occupation : sans objet

6 - URBANISME

6.1.Règles actuelles

Dernier règlement opposable aux tiers, date d'approbation	Dernière procédure du PLU approuvée le 06/01/2021
Identification du zonage au POS/PLU et le cas échéant du sous-secteur	Zone UA, zone urbaine à densité assez élevée Zone de bruit

Plan de zonage	Principales dispositions
	Parcelle classée Ua, Zone urbaine à densité assez élevée **La parcelle est soumise aux dispositions suivantes** Périmètres d'informations Périmètre de voisinage d'infrastructure de transport terrestre (secteur affecté par le bruit) Zone de bruit

Principales dispositions de la zone UA
CARACTERE DE LA ZONE Il s'agit d'une zone urbaine à densité assez élevée, affectée à l'habitat dense, aux services, commerces et aux activités sans nuisances. Celle zone se situe en centre bourg du Barp.
ARTICLE Ua 9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS Sans objet.
ARTICLE Ua 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS La hauteur est calculée à partir du sol avant travaux. En zone Ua, la hauteur absolue des constructions, toutes superstructures comprises, ne pourra excéder R+2 ou 9 mètres à l'égout du toit. Ne sont pas compris dans les superstructures les paratonnerres et les souches de cheminées.

7 - MÉTHODE D'ÉVALUATION MISE EN ŒUVRE

Les parcelles cédées étant constitutives de l'assiette foncière d'un programme de construction d'un ensemble de 7 maisons individuelles, il sera déterminé la valeur vénale du terrain d'assiette du projet qui sera établie suivant la méthode de valorisation des droits à construire.

Cette méthode, appelée charge foncière, consiste à comparer les prix d'acquisition des terrains d'assiette de programmes de construction par des promoteurs privés, situés dans le même secteur et dans un zonage comparable, pour des programmes similaires. En l'espèce, il a été identifié des termes portant sur la cession de terrains destinés à la réalisation de programmes de construction de logements individuels/collectifs en accession libre sur le secteur de la commune du Barp.

8 - MÉTHODE MISE EN ŒUVRE

8.1. Études de marché :

Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison

➢ **Sources :** recherches effectuées sur les applications internes à la DGFiP et la « base nationale des données patrimoniales » - Base interne de termes de comparaison.

➢ **Critère de recherche :** la recherche de termes de comparaison porte sur la recherche de terrains destinés à des programmes de construction de logements collectifs/individuels en accession libre sur la commune du Barp et communes proches.

➢ **Termes de comparaison recensés :**

Ref. enregistrement	Ref. Cadastrales	Commune	Adresse	Date mutation	Surface terrain	PLU	Prix total	Prix/m² terrain	SDP	Coeff occupation	Prix m² SDP	Observations
3304P04 2022P34786	284//AO/1430 à 1439//	MIOS	FLATTER	20/10/2022	4 301 m²	U2	480 000 €	112 €	1 200 m²	0,28	400 €	un terrain à bâtir non viabilisé qui consistera pour l'acquéreur en six lots de terrain à bâtir
3304P04 2022P24727	284//AM/600//	MIOS	ANDRON-OUEST	20/07/2022	3 070 m²	U2	600 000 €	195 €	1 527 m²	0,50	393 €	Construction d'une opération de 26 logements
3304P03 2019P07684	42/41 BN 11	BELIN-BELIET	65 route de Bayonne	05/04/2019	11 141 m²	UB	900 000 €	81 €	3 865 m²	0,35	233 €	Ensemble immobilier avec démolition du bâti pour la réalisation de 63 logements collectifs
3304P03 2021P05219	42/41/BN 15/17/18/183/18 5/21	BELIN-BELIET	RTE DE BAYONNE	03/03/2021	9 255 m²	UB	500 000 €	54 €	3 020 m²	0,33	166 €	Démolition du bâtiment existant et construction de 44 logements coll
3304P03 2021P04444	42/41 AH 67 à 71	BELIN-BELIET	51 rte de Bordeaux	31/12/2020	1 444 m²	UB	115 000 €	80 €	169 m²	0,12	680 €	Permis pour la construction de 3 maisons d'habitation
3305P03 2018P16939	42/41 AS 197/198	BELIN-BELIET	Avenue d'Aliénor	10/09/2018	4 964 m²	UA	257 000 €	52 €	623 m²	0,13	413 €	PC 033 042 18 K0032 pour création de 7 logts indiv
3304P03 2021P26754	029//BC 220 à 296	LE BARP	20 AV DU MEDOC	04/11/2021	5 796 m²	UB	1 100 000 €	190 €	2 892 m²	0,50	380 €	une opération de construction comprenant 46 logements
3304P03 2019P20999	498//AR 368/369/367/371	SALLES	5 CHE DE LA BARRIERE DE BADET	28/10/2019	1 392 m²	UB	204 000 €	147 €	389 m²	0,28	524 €	permis autorisant la construction de 4 maisons individuelles après démolition d'un bâtiment
3304P04 2021P26481	498//AH/170	SALLES	25 Route de Jean de Jeanne	27/10/2021	1 839 m²	UB	417 500 €	227 €	302 m²	0,16	1 383 €	construction de trois maisons individuelles après démolition d'un bâtiment
3304P02 2020P06019	122//CK 13	CESTAS	AV ST Jacques de Compostelle	19/06/2020	3 448 m²	U	530 000 €	154 €	1 078 m²	0,31	492 €	Permis pour construction de 12 logts indiv
										Moyenne	506 €	
										Médiane	406 €	

8.1.2.Autres sources externes à la DGFIP : Néant

8.2. Analyse et arbitrage du service – valeur retenue

Le prix moyen des terrains à bâtir, acquis en vue de la construction de logements libres s'élève à 506€/m² SDP et le prix médian à 406€/m² SDP.

Si l'on précise la recherche en la ciblant sur les terrains destinés à la construction de logements individuels, la moyenne s'établit alors à 649€/m² et la médiane à 508€/m².

Ref. enregistrement	Ref. Cadastrales	Commune	Adresse	Date mutation	Surface terrain	PLU	Prix total	Prix/m² terrain	SDP	Coeff occupation	Prix m² SDP	Observations
3304P04 2022P34786	284//AO/1430 à 1439//	MIOS	FLATTER	20/10/2022	4 301 m²	U2	480 000 €	112 €	1 200 m²	0,28	400 €	un terrain à bâtir non viabilisé qui consistera pour l'acquéreur en six lots de terrain à bâtir
3304P03 2021P04444	42/41 AH 67 à 71	BELIN-BELIET	51 rte de Bordeaux	31/12/2020	1 444 m²	UB	115 000 €	80 €	169 m²	0,12	680 €	Permis pour la construction de 3 maisons d'habitation
3305P03 2018P16939	42/41 AS 197/198	BELIN-BELIET	Avenue d'Aliénor	10/09/2018	4 964 m²	UA	257 000 €	52 €	623 m²	0,13	413 €	PC 033 042 18 K0032 pour création de 7 logts indiv
3304P03 2019P20999	498//AR 368/369/367/371	SALLES	5 CHE DE LA BARRIERE DE BADET	28/10/2019	1 392 m²	UB	204 000 €	147 €	389 m²	0,28	524 €	permis autorisant la construction de 4 maisons individuelles après démolition d'un bâtiment
3304P04 2021P26481	498//AH/170	SALLES	25 Route de Jean de Jeanne	27/10/2021	1 839 m²	UB	417 500 €	227 €	302 m²	0,16	1 383 €	construction de trois maisons individuelles après démolition d'un bâtiment
3304P02 2020P06019	122//CK 13	CESTAS	AV ST Jacques de Compostelle	19/06/2020	3 448 m²	U	530 000 €	154 €	1 078 m²	0,31	492 €	Permis pour construction de 12 logts indiv
										Moyenne	649 €	
										Médiane	508 €	
										Moyenne	472 €	

Le programme prévoit une SDP de 582 m² sur une emprise de 1 413 m², soit un coefficient d'occupation de la parcelle important (0,41). Les termes les plus pertinents, au regard de leur programmation, sont surlignés en vert et affichent un prix unitaire moyen de 472€/m² SDP pour des terrains un peu éloignés du centre des communes.

Une valeur haute sera retenue afin de valoriser la cession des droits à construire assortie à celle du foncier, ainsi que la localisation du bien en centre-bourg.

Au regard de ces éléments, il sera retenu **un prix unitaire de 650€/m² SDP** correspondant à la moyenne arrondie des termes relatifs à des terrains destinés à la construction de logements individuels en accession libre, recensés sur le secteur.

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

La valeur vénale de ce bien est déterminée comme suit :

Nature du bien	Surface de plancher	Prix unitaire retenu/m² de SDP	Valeur vénale
Terrain à bâtir	582 m²	650 €	378 300 €
Valeur vénale arrondie à la somme de			**378 000 €**

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à 378 000 € HT sur la base d'un prix unitaire de 650€/m² SDP. Elle est exprimée **hors taxe et hors droits.**

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 %, portant la valeur minimale de cession à **340 000€ HT .**

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours **vendre à un prix plus élevé** ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 18 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde et par délégation,

L'évaluatrice

Isabelle Santander

Inspectrice des finances publiques

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

GESTION IMMOBILIÈRE

Madame Blandine SARRAZIN
Maire de la Commune du Barp
37 Avenue des Pyrénées
33114 LE BARP
A Saint Médard d'Eyrans, le 04 Juin 24

Objet : Proposition d'achat d'un bien situé lieu-dit « La Poste » Rue du Parc 33114 LE BARP

Madame le Maire,

Veuillez trouver par la présente une proposition d'achat pour le bien cité en objet, selon le dossier que vous nous avez transmis au **prix de 380 000€ HT** et selon les conditions suivantes :

- Transfert du permis de construire obtenu pour l'édification de 7 maisons du projet « Gironde Habitat » purgé de tout recours,
- Pas de condition de financement,
- Pas de dépôt de garantie (clause pénale sans délai de rétractation),

*** Cette offre est valable 30 jours à compter de sa date d'édition.**

N'hésitez pas à contacter Maguy Farrugia au 05-57-96-44-34 pour toute demande.

Veuillez croire en l'expression de mes sincères salutations.

Daniel DE CARVALHO,
Gérant

GESTION IMMOBILIERE
ZA DU BEDAT - 33650 SAINT-MÉDARD D'EYRANS
05 57 96 12 42
SARL AU CAPITAL DE 350 000 €
SIREN 451 901 094 - RCS Bordeaux

N°37 - Convention Territoriale Globale avec le partenaire institutionnel CAF, la Communauté de Communes du Val de l'Eyre et ses 5 communes membres : Le Barp, Salles, Saint-Magne, Belin Beliet et Lugos - Autorisation de signature
Rapporteur : Christine DUPRE

Vu le Code de la sécurité sociale et notamment les articles L.223-1, L.227-1 à 3 et L.263-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'action sociale des Caisses d'allocations familiales ;

Vu la circulaire du 16 janvier 2020 de la Caisse d'Allocations Familiales relative à la suppression des Contrat Enfance Jeunesse et à leur remplacement par des Conventions Territoriales Globales ;

Vu la délibération n° 63 prise en Conseil Municipal le 10 décembre 2020 portant engagement de signature de la Convention Territoriale Globale (CTG) et fixant la méthode de travail adaptée à la constitution du plan d'actions ;

Vu la délibération n° 20 prise en Conseil Municipal le 07 avril 2021 portant signature de la CTG ;

Vu la Commission Education et Jeunesse qui s'est réunie en date du 12 Juin 2024 ;

Considérant que la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF) a officialisé le déploiement de Conventions Territoriales Globales (CTG) par la circulaire n°2020-01 du 16 janvier 2020 ;

Considérant que la CTG est une convention de partenariat qui lie la CAF et la commune autour d'enjeux communs et partagés, au plus près des besoins du territoire. Elle vise à renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions en direction des habitants d'un territoire ;

Considérant qu'elle favorise ainsi le développement et l'optimisation des interventions des acteurs du territoire ;

Considérant que la CTG sera conclue pour une durée de 5 ans à partir du 1er janvier 2024, à l'échelle du périmètre des 5 communes du Val de l'Eyre et de l'intercommunalité pour permettre une analyse plus cohérente des besoins des familles et y apporter des réponses adaptées ;

Considérant qu'elle s'appuie sur un diagnostic partagé qui définit, par les choix des élus du territoire, les grandes orientations de ce projet ;

➢ 3 priorités phares pour répondre aux besoins du territoire :

- ✓ Consolider et développer une offre de services pour répondre au mieux aux besoins des familles – Axe « FAMILLE PARENTALITÉ »
- ✓ Penser l'action sociale de façon concertée sur le territoire – Axe « ACTIONS SOCIALES »

- ✓ Développer une politique jeunesse adaptée aux spécificités du territoire – Axe JEUNESSE

Madame la Maire : Avez-vous des questions ? Pas de questions nous passons au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISE** Madame la Maire à signer, au nom de la commune, la Convention Territoriale Globale des cinq communes du Val de l'Eyre (annexée à la présente délibération), précisant le schéma de développement 2024/2028,

Nombre de voix :	**28** POUR
Nombre de voix :	0 CONTRE
Nombre de voix :	0 ABSTENTION

N°38 - Mise en place de la tarification sociale au sein de la restauration scolaire pour la rentrée scolaire 2024-2025
Rapporteur : Emilie MENDOZA

La cantine scolaire est **un service public indispensable aux familles,** notamment lorsque les parents exercent des activités professionnelles éloignées du domicile, mais également un **espace privilégié d'apprentissage** pour les enfants. Elle permet, en particulier aux élèves issus de familles défavorisées de **bien manger** et elle contribue à leur permettre d'intégrer les règles de base du « **vivre ensemble** ».

Or, selon une étude du Centre National d'Etude des Systèmes SColaires (CNESCO) les enfants issus des familles défavorisées seraient **deux fois plus nombreux** à ne pas manger à la cantine que les enfants issus des familles favorisées et très favorisées, notamment pour des raisons financières. Ainsi, Depuis le 1er avril 2019, le gouvernement a proposé la mise en place de la « Cantine à 1 € » dans le cadre du plan pauvreté, l'objectif étant de **garantir aux familles aux faibles ressources des repas équilibrés pour leurs enfants en milieu scolaire**.

La tarification sociale des cantines consiste **à proposer des tarifs différents aux familles, en fonction de leurs revenus.**

Il s'agit donc d'une **tarification progressive**, modulant le coût pour l'usager par différentes tranches de prix, calculée sur la base des **revenus** ou du **quotient familial.**

Il est recommandé de construire une tarification sociale en s'appuyant sur le quotient familial calculé par la CAF, et déjà utilisé pour la tarification des accueils périscolaires et extrascolaire de la ville.

Le quotient familial est **un outil d'équité sociale** qui permet de calculer la participation des familles à partir de leurs revenus, des prestations familiales et de la composition du foyer.

Il s'agit du rapport entre les ressources imposables et les prestations perçues chaque mois par la famille, et le nombre total de parts du foyer fiscal.

Une aide financière est accordée aux communes rurales défavorisées de moins de 10 000 habitants et qui perçoivent la dotation de solidarité rurale – péréquation, qui instaurent une grille tarifaire progressive pour les cantines de leurs écoles primaires. L'aide est versée à trois conditions cumulatives :

- La grille tarifaire de restauration scolaire doit prévoir au moins 3 tranches, calculées selon les revenus et le nombre d'enfants du foyer : au moins une tranche est inférieure ou égale à 1 € et une supérieure à 1 € (l'aide est versée pour chaque repas servi à un tarif inférieur ou égal à 1 €).
- Le tarif inférieur ou égale à 1 € est attribué aux familles dont le quotient familial CAF est inférieur ou égal à 1000 (ou équivalence en termes de revenus selon le nombre d'enfants).
- Une délibération fixe cette tarification sociale, avec une durée fixée ou illimitée.

À partir de 2024, ce dispositif évolue avec la création d'un bonus EGAlim qui permet une bonification de l'aide pour les cantines qui atteignent 50% de produits durables et de qualité, dont 20 % de bio.
Ce dispositif garantit à tous les enfants l'accès au restaurant scolaire et favorise la mixité sociale.

Les familles devront fournir l'attestation du quotient familial et communiquer tout changement de situation au secrétariat famille.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le décret n° 2006-753 du 29 juin 2006 relatif au prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public précisant que les prix de la restauration scolaire fournie aux élèves des écoles maternelles, élémentaires, des collèges et des lycées de l'enseignement public sont fixés par la collectivité territoriale qui en a la charge ;

Vu le décret n° 2021-126 du 6 février 2021 relatif au soutien de certaines cantines scolaires dans le cadre du plan de relance ;

Vu la Commission Education et jeunesse qui s'est réunie en date du 12 Juin 2024 ;

Vu la Commission Finances et administration générale qui s'est réunie en date du 13 Juin 2024.

Considérant qu'il convient de garantir à tous les enfants l'accès au restaurant scolaire et de favoriser la mixité sociale ;

Considérant que les conditions suivantes doivent être remplies :

- Commune éligible à la fraction cible de la dotation de solidarité rurale.
- Tarification sociale comportant au moins 3 tranches.

Tranche la plus basse ne dépassant pas 1 € par repas.

Considérant que la commune s'engage à tout mettre en œuvre pour attendre les objectifs de la loi EGAlim.

Madame la Maire propose l'application d'une tarification sociale à dix tranches, selon le quotient familial de la CAF comme suit :

TARIFS RESTAURATION SCOLAIRE MATERNELLE		
TRANCHE	QF	PRIX PAYÉ PAR LA FAMILLE
QF TRANCHE 1	0 – 399	1,00 €
QF TRANCHE 2	400 - 599	1,00 €
QF TRANCHE 3	600 – 799	1,00 €
QF TRANCHE 4	800 – 999	1,00 €
QF TRANCHE 5	1000 - 1199	2,70 €
QF TRANCHE 6	1200 - 1399	2,80 €
QF TRANCHE 7	1400 – 1599	2,90 €
QF TRANCHE 8	1600 - 1799	3,05 €
QF TRANCHE 9	1800 - 2099	3,10 €
QF TRANCHE 10	2100 À SUPERIEUR	3,20 €

TARIFS RESTAURATION SCOLAIRE ELEMENTAIRE		
TRANCHE	QF	PRIX PAYÉ PAR LA FAMILLE
QF TRANCHE 1	0 – 399	1,00 €
QF TRANCHE 2	400 - 599	1,00 €
QF TRANCHE 3	600 – 799	1,00 €
QF TRANCHE 4	800 – 999	1,00 €
QF TRANCHE 5	1000 - 1199	3,00 €
QF TRANCHE 6	1200 - 1399	3,10€
QF TRANCHE 7	1400 – 1599	3,20 €
QF TRANCHE 8	1600 - 1799	3,35 €
QF TRANCHE 9	1800 - 2099	3,40 €
QF TRANCHE 10	2100 À SUPERIEUR	3,50 €

Madame MENDOZA : Et si je peux je vais vous rajouter quelques petites informations concernant la tarification sociale qui va permettre à 79 % des familles barpaises de bénéficier d'une baisse ou d'un maintien de tarification de la restauration, dont 61 % bénéficieront d'une baisse de leur tarification actuelle, 19 % des familles barpaises bénéficieront d'un tarif à 1 euros, 21 % des familles barpaises auront une augmentation très modérée de leur tarification avec une hausse de 15 centimes par repas pour la tranche la plus haute, alors que nous allons subir une augmentation en moyenne de 40 centimes par repas sur le coût de la nouvelle restauration.

Madame la Maire : Merci. Je préciserai aussi puisque les services ont fait ce travail intéressant, que le prix de revient moyen d'un repas en fait est de 9,72 euros, qu'il se répartit ainsi : 45,18 % pour la société de restauration, il y a 51,34 % pour les charges de personnel, 1,94 % pour les fluides et 1,54 % pour les charges à caractère général. Voilà. Avez-vous des questions ou des observations ? Monsieur Marion.

Monsieur MARION : Juste j'en profite, l'appel d'offres pour la cantine scolaire il va être lancé cet été ?

Madame la Maire : Il a été relancé et pour l'instant il n'est pas encore attribué. C'est en cours.

Monsieur MARION : Et une autre question. Qu'allez-vous faire si les crédits prévus par l'Etat pour compenser, disparaissent ?

Madame la Maire : Et bien on arrêtera. On fait en fonction de nos moyens.

Monsieur MARION : Merci pour la réponse.

Madame la Maire : C'est d'ailleurs indiqué dans la délibération « sous réserve de la disponibilité des crédits alloués par l'Etat en loi de finances initiale ». Je propose de passer au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** la mise en place de la tarification sociale à compter du 1er septembre 2024 pour une durée de trois ans, sous réserve de la disponibilité des crédits alloués par l'Etat en loi de finances initiale.

- **AUTORISE** les grilles tarifaires proposées ci-dessus ;

- **AUTORISE** Madame la Maire à signer la convention triennale à intervenir avec l'ASP (Agence de Services et de Paiement) et tous les documents afférents à ce dossier.

Nombre de voix :	**28** POUR
Nombre de voix :	0 CONTRE
Nombre de voix :	0 ABSTENTION

MINISTÈRE
DU TRAVAIL
DE LA SANTÉ
ET DES SOLIDARITÉS
Liberté
Égalité
Fraternité

ASP
Agence de Services et de Paiement

CONVENTION TRIENNALE

TARIFICATION SOCIALE DES CANTINES SCOLAIRES

ETABLIE ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Pour le compte et au nom du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités

L'Agence de services et de paiement

Représentée par son Président Directeur général :

Monsieur Stéphane Le Moing

Ci-après dénommé « l'Etat »

Et :

La Commune :

OU

L'établissement public de coopération intercommunale :

Représenté(e) par Madame / Monsieur : _____

Ayant la fonction de : _____

Ci-après dénommé(e) « la collectivité »

Et dénommées ensemble « les parties »

Article 1 : Objet de la convention

Lancée en septembre 2018, la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté compte parmi ses engagements celui de conforter les droits fondamentaux des enfants et réduire les privations au quotidien.

Afin d'alléger le poids des dépenses d'alimentation pour les familles défavorisées, améliorer la qualité des repas servis aux enfants et donner à chacun les moyens de la réussite, l'Etat soutient la mise en place par les collectivités de tarifications sociales des cantines scolaires.

A cette fin, il verse une aide financière de 3 € par repas servi au tarif maximal d'1 €, dans le cadre d'une grille tarifaire progressive calculée selon les revenus et le nombre d'enfants du foyer. Cette grille doit comporter au moins trois tranches, dont au moins une tranche est inférieure ou égale à 1 € et une supérieure à 1 €. Le tarif inférieur ou égal à 1 € est attribué aux familles dont le quotient familial CAF est inférieur ou égal à 1 000 €. Ce plafond se traduit en termes de revenus selon le nombre d'enfants au foyer par le tableau suivant :

Nombre d'enfants au foyer	Montant plafond des revenus pour bénéficier du tarif inférieur ou égal à 1 €
	1 parent ou 2 parents
1 enfant	2 500 €
2 enfants	3 000 €
3 enfants	4 000 €
4 enfants	4 500 €
5 enfants	5 000 €
6 enfants	5 500 €

Cette convention définit les engagements des parties dans le cadre de ce dispositif.

Article 2 : Objectifs de la convention

La restauration scolaire est un service public indispensable aux familles, notamment lorsque les parents exercent des activités professionnelles éloignées du domicile, que gèrent les collectivités. Elle apporte aux enfants des repas complets et équilibrés, constitués de produits de qualité et durables. Les études de Belot et James en 2011 et du Conseil national d'évaluation du système scolaire (Cnesco) en 2017 ont montré le rôle primordial du déjeuner pour les enfants dans leurs apprentissages scolaires et dans la protection contre le surpoids et l'obésité. Ce temps de restauration collective contribue également à l'apprentissage du « vivre ensemble », et participe de l'inclusion sociale de chaque élève.

Pourtant, les enfants issus des familles défavorisées sont deux fois plus nombreux à ne pas manger à la cantine que les enfants issus des familles favorisées et très favorisées, selon cette même étude du Cnesco.

C'est pour réduire cette inégalité que l'Etat soutient financièrement les collectivités dans la mise en place de tarifications sociales de leurs cantines scolaires. Une tarification basée sur les revenus du foyer permet en effet d'alléger le budget des familles les plus modestes, favorise l'accès de leurs enfants aux cantines scolaires et offre ainsi les conditions de leur réussite.

Article 3 : Collectivités concernées

Peuvent bénéficier du dispositif les collectivités suivantes, ayant la compétence de restauration scolaire :

- les communes éligibles à la fraction « péréquation » de la dotation de solidarité rurale (DSR)
- les regroupements pédagogiques intercommunaux (RPI) ou les établissements publics de coopération intercommunale dont au moins les deux tiers de la population sont domiciliés dans des communes éligibles à la DSR Péréquation.

Article 4 : Engagements des parties

1. Engagements de la collectivité.

La collectivité est libre de fixer les tarifs de sa restauration scolaire, à condition que la grille tarifaire prévoie au moins trois tranches progressives, calculées selon les revenus et nombre d'enfants du foyer, dont au moins une tranche est inférieure ou égale à 1 € et une supérieure à 1€. Le tarif inférieur ou égal à 1€ est attribué aux familles dont le quotient familial CAF est inférieur ou égal à 1 000€ (ou équivalence en termes de revenus selon le nombre d'enfants).

Une délibération du conseil municipal ou communautaire fixe cette tarification sociale, avec une durée fixée ou illimitée.

Nota bene : les repas servis dans le cadre périscolaire ne sont pas concernés par ce dispositif.

Pour bénéficier de l'aide de l'Etat, la collectivité doit au préalable s'identifier auprès de l'Agence des Services et des Paiements (ASP) qui gère le dispositif. Elle doit pour cela remplir le formulaire d'identification disponible sur https://www.asp-public.fr/aide-de-letat-la-mise-en-place-dune-tarification-sociale-des-cantines-scolaires, y joindre une copie de la délibération fixant la tarification sociale des cantines, ainsi que la présente convention renseignée en page 1 et signée, puis l'adresser à l'ASP par email à : aidecantinescolaire@asp-public.fr. L'ASP vérifiant à cette occasion l'éligibilité au dispositif de la collectivité, celle-ci est incitée à transmettre au plus vite ces éléments.

La collectivité s'engage à effectuer ses demandes de versement de l'aide par quadrimestre, au travers du formulaire de remboursement disponible sur https://www.asp-public.fr/aide-de-letat-la-mise-en-place-dune-tarification-sociale-des-cantines-scolaires, dès la fin du quadrimestre concerné et au plus tard dans un délai de six mois à compter de la fin du quadrimestre.

La collectivité reste libre de se retirer du dispositif quand elle le souhaite.

2. Engagements de l'Etat

L'Etat s'engage au travers de la présente convention à verser l'aide aux communes éligibles pendant trois ans, sous réserve de la disponibilité des crédits en loi de finances initiale.

Cette aide s'élève à 3 € par repas servi au tarif maximal d'1 €.

L'ASP gère le dispositif pour le compte de l'Etat, en vérifiant l'éligibilité des collectivités, en signant par délégation la présente convention, et en versant les aides financières aux collectivités.

Article 5 : Durée de cette convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, à compter de la date de sa signature.

Elle pourra être renouvelée en accord avec les parties.

Article 6 : Modification de cette convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, qui devra être dûment approuvée par les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis ci-avant.

Article 7 : Résiliation de cette convention

Cette convention peut être dénoncée avant son terme soit par accord écrit entre les parties, soit par l'une des parties, moyennant le respect d'un préavis d'un mois.

En cas de non-respect par la collectivité d'un quelconque de ses engagements, la présente convention peut être résiliée de plein droit par l'ASP.

En cas d'indisponibilité des crédits en loi de finances initiale, il est mis fin à la présente convention et à l'aide de l'Etat.

Fait à : _____ le :

La Collectivité :	L'Agence de services et de paiement :
Signature du responsable	le : *Pour le Président Directeur Général de l'Agence de services et de paiement* *Et par délégation, le Directeur régional*

N°39 - Modification règlement intérieur services restauration scolaire, accueil périscolaire, extrascolaire
Rapporteur : VALERO Aurore

Le règlement intérieur des services de restauration scolaire ainsi que des accueils périscolaire et extrascolaire précise le fonctionnement et l'organisation des services. Organisées et placées sous la responsabilité de la commune du Barp, ces activités sont encadrées par des agents communaux. Afin d'améliorer les besoins en matière d'accueil des familles, il y a lieu de procéder à des modifications notamment en apportant des précisions sur les modalités d'acceptation des enfants sans inscriptions sur l'ensemble des services municipaux à savoir :

- Ajouter un article supplémentaire (article 4) pour prendre en compte les absences pour raisons exceptionnelles (décès, perte d'emploi) permettant que la prestation ne soit pas facturée.
- Prendre en compte la nouvelle tarification de la restauration scolaire au quotient-familial.
- Sur l'article 5 « horaires et fonctionnement » est précisé qu'en cas d'absences d'enseignants et que la famille prend en charge l'enfant sur le temps méridien, les repas seront annulés sur justificatif des enseignants auprès du secrétariat famille.
- Sur l'article 5 « horaires et fonctionnement » est précisé que si la famille réserve une journée d'accueil et récupère l'enfant à 12h00 ou à 14h00, la prestation sera facturée en fonction de la durée réelle de l'accueil, soit à la demi-journée.

Vu la Commission Education et Jeunesse qui s'est réunie en date du 12 Juin 2024.

Madame la Maire : Y-a-t-il des observations ? Pas de questions donc nous passons au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'un0an0imité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** le règlement intérieur des services de restauration scolaire et d'accueil périscolaire et extrascolaire pour une application à partir du 2 septembre 2024, ci-annexé.

- **AUTORISE** Madame la Maire à accomplir toutes les formalités afférentes à la bonne exécution du règlement intérieur

Nombre de voix :	**28** POUR
Nombre de voix :	0 CONTRE
Nombre de voix :	0 ABSTENTION

REGLEMENT INTERIEUR DES SERVICES PERISCOLAIRES, EXTRASCOLAIRES ET RESTAURATION
De la commune du BARP

L'Accueil Périscolaire (APS), la Restauration Scolaire (Pause Méridienne) et l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) sont organisés et placés sous la responsabilité de la commune du Barp.
Ces activités sont encadrées par des agents communaux.
L'objectif est de proposer des services de qualité conciliant les besoins en matière d'accueil des familles et le respect des rythmes et des besoins des enfants.
La CAF participe financièrement aux fonctionnements des structures d'accueil péri et extra-scolaire.

Article 1 : Conditions d'accueil

Ces services s'adressent aux enfants scolarisés ayant acquis la propreté et jusqu'au CM2 sur le périscolaire et les enfants scolarisés et jusqu'à 13 ans sur l'extrascolaire.
Pour l'accueil de loisirs des mercredis et des vacances, les enfants hors commune pourront être accueillis dans la limite des places disponibles.

Rappel : Pour le bien-être des enfants, il est vivement conseillé de ne pas dépasser une amplitude horaire de 10 heures au sein de l'établissement.

Article 2 : Inscriptions

Tout enfant fréquentant les services périscolaires, extrascolaires et restauration doit être préalablement inscrit auprès du service scolaire et animation de la mairie.
Pour des raisons de sécurité, les enfants arrivant à l'accueil périscolaire en bus doivent obligatoirement être inscrits. Concernant les enfants arrivant en bus avant 8h, ils seront facturés ½ heure sur l'APS.
Cette formalité est obligatoire pour pouvoir réserver sur le Portail Famille et bénéficier des services proposés.

Le dossier d'inscription nommé « dossier administratif » est dématérialisé, toutes les informations sont à compléter directement sur le Portail Famille lors d'une nouvelle inscription. Des codes d'accès vous seront remis par le secrétariat famille pour remplir sur internet, toutes les pièces obligatoires pour constituer le dossier administratif.
Tout changement éventuel (adresse, problème de santé, situation familiale, changement commune) doit être signalé directement sur le Portail Famille ou par mail (famille@lebarp.fr) au secrétariat famille. Si un enfant ne possède pas de dossier administratif il ne pourra pas accéder aux services périscolaires et extrascolaires. Sa prise en charge après le temps scolaire reste sous la responsabilité des enseignants qui devront prendre les dispositions pour contacter la famille ou, le cas échéant, les services de gendarmerie si la famille est injoignable.

Article 3 : Portail Familles et tarification

Lors de votre première inscription en mairie, un compte « Espace Citoyen » du Portail Famille est créé.
Il permet la réservation et le paiement sur internet des repas, des activités périscolaires et extrascolaires.
La facturation se fait après service fait, nous sommes sur une post-facturation. Les familles devront rentrer dans leur Espace Citoyen leur numéro d'allocataire CAF afin que les services municipaux puissent s'en saisir via une interface donnant accès à leur quotient familial. Le quotient familial, utilisé pour la tarification de l'APS,l'ALSH, et de la restauration scolaire est calculé au dépôt du dossier complet et reste valable pour l'année scolaire en cours. Sans ces données et si les parents ne fournissent pas l'avis d'imposition sur les revenus N -2 et/ou l'attestation de quotient familial CAF ou MSA, le tarif appliqué sera le plus élevé.
Toute réservation est facturée.

Article 4 : Absences justifiées :

Absence pour raison médicale : en cas d'absence pour raison médicale, la famille devra présenter un certificat médical au retour de l'enfant directement sur le Portail Famille ou par mail (famille@lebarp.fr) au secrétariat famille. La prestation ne sera alors, pas facturée. Sans présentation d'un certificat médical, l'absence sera facturée en « absence injustifiée ».

Absence pour raisons exceptionnelles : En cas d'absence pour des raisons exceptionnelles (décès, perte d'emploi, raison médicale), la famille devra justifier l'absence pour raison exceptionnelle sur présentation d'un justificatif à remettre **au retour de l'enfant sur la structure** directement sur le Portail Famille ou par mail (famille@lebarp.fr) au secrétariat famille. La prestation ne sera alors, pas facturée.

Article 5: Horaires et fonctionnement :

Un récapitulatif des délais de réservation et d'annulation des réservations est disponible en annexe 1.

1. **Restauration scolaire** : le restaurant scolaire est ouvert de 12h00 à 13h20 sur les écoles de Lou Pin Bert et les Lutins. Pour l'école M.Ballion la restauration scolaire se déroule de 12h00 à 13h35.

La réservation des repas doit être faite sur le Portail Famille au plus tard le **mercredi à 23h59 pour la semaine suivante.**
Si un enfant participe à la restauration scolaire sans qu'une réservation ait été effectuée dans les délais impartis, le tarif appliqué sera le plus élevé En cas de sorties scolaires pour lesquelles un repas froid est demandé aux familles, les repas seront annulés. En cas d'absences d'enseignants et que la famille prend en charge l'enfant sur le temps méridien, les repas seront annulés sur justificatif des enseignants auprès du secrétariat famille.
Il est possible de procéder à la réservation des repas à l'année, pour les enfants qui déjeunent tous les jours (lundi, mardi, jeudi, vendredi).
Une réservation pourra être annulée, sans facturation, si la famille respecte les délais de prévenance (4 jours francs avant) avant la date réservée. Les annulations de réservation devront être effectuées par les familles via le Portail Famille ou par mail (famille@lebarp.fr) au secrétariat famille.
En cas d'annulation en dehors des délais et sans présentation d'un certificat médical, le repas

sera facturé.

Les menus sont consultables sur le site de la ville et affichés dans les écoles.

L'accueil des enfants atteints de troubles de santé (allergie, intolérances alimentaires...etc.) doit faire l'objet d'une mise en place d'un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.) rédigé avec le médecin scolaire (ou médecin traitant de l'enfant) et les autres partenaires concernés.

2. **Les Accueils périscolaires (APS)** : fonctionnent de 7h00 à 8 h20 et de 16h00 (16h15 pour M.Ballion) à 19h00 pendant la période scolaire.

La réservation des APS doit être faite sur le Portail Famille au plus tard 24h avant.
Si un enfant participe à l'APS sans qu'une réservation ait été effectuée dans les délais impartis, le tarif appliqué sera le plus élevé. Il est possible de procéder à la réservation des APS à l'année directement sur le Portail Famille.
Les collations ne sont pas fournies par la municipalité. Ils doivent donc être fournis par les familles. La tarification s'effectue à la demi-heure suivant le quotient familial à l'exception de l'école Michel Ballion où la facturation de 16h15 à 16h30 sera au quart d'heure. Une réservation pourra être annulée, sans facturation, si la famille respecte les délais de prévenance (24h avant) avant la date réservée. Les annulations de réservation devront être effectuées par les familles via le Portail Famille ou par mail (famille@lebarp.fr) au secrétariat famille.
En cas d'annulation en dehors des délais (24h avant) et sans présentation d'un certificat médical, l'intégralité des ½ heures sera facturée en « absence injustifiée ».
Si un enfant est toujours présent après les heures d'ouvertures, et que le(s) responsable(s) de l'enfant n'est pas joignable, la gendarmerie pourra être contactée.
En cas de retard régulier de la famille en dehors des heures d'ouvertures, une majoration au tarif le plus élevé pourra être appliquée.

Des activités périscolaires seront systématiquement proposées surles accueils périscolaires sous forme de projet de cycle à cycle. Les activités seront sur inscription au préalable écrite auprès des équipes, il n'y aura pas de facturation supplémentaire.En revanche, la famille qui inscrit l'enfant à l'activité, s'engage à ne pas venir le récupérer avant l'heure prévue de fin d'activité.

Les Accueils périscolaires du Mercredi et les accueils de loisirs sans hébergements des vacances (ALSH) fonctionnent de 9h00 à 17h00, le mercredi, pendant les petites et les grandes vacances scolaires. Toutefois la mairie se réserve le droit de fermer ponctuellement les structures.

Le tarif d'une journée d'accueil comprend les heures de garderie de 8h00 à 9h00 et de 17h00 à 18h00. Les APS de 7h00 à 8h00 et de 18h00 à 19h00 sont facturées à la ½ heure. L'enfant ne peut être récupéré qu'à partir de 17h00 et jusqu'à 19h00 sauf RDV médical.

Pour des raisons de sécurité et pour le bon fonctionnement de l'accueil de loisirs les enfants inscrits à la journée doivent impérativement arriver avant 9h00.

Il est possible de laisser l'enfant en demi-journée (avec ou sans repas).
Les horaires d'arrivée et de sortie sont dans ce cas : 12h00 ou 14h00.
Si la famille réserve une journée d'accueil et récupère l'enfant à 12h00 ou à 14h00, la prestation sera facturée soit à la demi-journée avec repas.

Accueil du Mercredi :

La réservation de l'accueil de loisirs du Mercredi doit être faite sur le Portail Famille au plus tard le jeudi à 23h59 de la semaine précédente. Sans réservation préalable, la disponibilité des places pour les enfants ne peut être garantie. Toutefois, les enfants peuvent être admis sans réservation préalable si les conditions suivantes sont remplies :

- Un dossier administratif, y compris toutes les pièces justificatives requises, a été complété et une inscription à l'accueil de loisirs du mercredi a été réalisée ;
- L'accueil des enfants ne doit pas excéder la capacité d'accueil prévue ni les taux d'encadrement en vigueur
- Le nombre de repas disponibles doit être adéquat

Si un enfant participe à l'accueil du mercredi sans qu'une réservation ait été effectuée dans les délais impartis, le tarif appliqué sera le plus élevé.
Il est possible de procéder à la réservation des mercredis à l'année directement sur le Portail Famille. Les annulations de réservation devront être effectuées par les familles via le Portail Famille ou par mail (famille@lebarp.fr) au secrétariat famille.
En cas d'annulation en dehors des délais (jeudi 23h59 pour le mercredi suivant) et sans présentation d'un certificat médical, la réservation sera facturée en « absence injustifiée ».
Si un enfant est toujours présent après les heures d'ouvertures, et que le(s) responsable(s) de l'enfant n'est pas joignable, la gendarmerie pourra être contactée.

ALSH vacances scolaires :

La réservation de l'accueil de loisirs des vacances doit être faite sur le Portail Famille suivant le calendrier de réservation des vacances qui sera transmis aux familles. Sans réservation préalable, la disponibilité des places pour les enfants ne peut être garantie. Toutefois, les enfants peuvent être admis sans réservation préalable si les conditions suivantes sont remplies :

- Un dossier administratif, y compris toutes les pièces justificatives requises, a été complété et une inscription à l'accueil de loisirs des vacances a été réalisée ;
- L'accueil des enfants ne doit pas excéder la capacité d'accueil prévue ni les taux d'encadrement en vigueur
- Le nombre de repas disponibles doit être adéquat

Si un enfant participe à l'accueil de loisirs des vacances sans qu'une réservation ait été effectuée dans les délais impartis, le tarif appliqué sera le plus élevé.
Les annulations de réservation devront être effectuées par les familles via le Portail Famille ou par mail (famille@lebarp.fr) au secrétariat famille dans les délais impartis (8 jours avant la période de vacances pour les petites vacances et 10 jours avant la période de vacances pour les grandes vacances)
En cas d'annulation en dehors des délais et sans présentation d'un certificat médical, la réservation sera facturée en « absence injustifiée ». Si un enfant est toujours présent après les heures d'ouvertures, et que le(s) responsable(s) de l'enfant n'est pas joignable, la gendarmerie pourra être contactée.

Afin de lutter contre les réservations de consommation, il est demandé aux familles de réserver à minima un jour d'accueil de loisirs classique pour accéder à la réservation d'une sortie. Concernant les soirées et nuitées organisées, les enfants pourront y participer à condition d'avoir pris part à minima à la demi-journée d'accueil qui précède la soirée ou la nuitée.

Article 6: Enfant malade

Lorsqu'un enfant est malade, le responsable avertit immédiatement les parents ou la personne

désignée, afin de venir le chercher. Le responsable fera intervenir un médecin si les parents ne peuvent récupérer leur enfant.
Les maladies contagieuses devront être signalées.
Aucun médicament ne sera donné, sauf dans le cadre des P.A.I. (Projet d'Accueil Individualisé) dans les établissements scolaires.
En revanche, dans le cadre des séjours et nuitées sur l'ALSH des vacances scolaires les médicaments pourront être délivrés sur ordonnance claire et lisible du médecin.

Article 7 : Disposition d'urgences – Assurance

En cas d'urgence et/ou en cas d'accident, le référent de la structure prendra toutes les dispositions nécessaires (appel du SAMU, médecin…). Une autorisation dans ce sens devra être signée par les parents.

Si un enfant est toujours présent à l'heure de fermeture (19h00), le responsable pourra contacter les personnes habilitées, majeures et munies d'une pièce d'identité, afin de le récupérer et le cas échéant fera appel à la gendarmerie qui prendra l'enfant en charge.

Les enfants doivent être assurés en individuel accident et responsabilité civile, une copie de l'assurance doit être jointe dans la fiche assurance de votre Portail Famille.
Les consignes de sécurité propres à l'établissement sont connues et respectées par tous et doivent être appliquées.

Article 8 : Discipline

La discipline est identique à celle qui est exigée dans le cadre ordinaire de l'école, à savoir :

- Respect mutuel
- Obéissance aux règles

En cas de faits ou d'agissements graves, de nature à troubler le bon ordre et/ou le bon déroulement des activités et/ou du service de restauration scolaire, exprimés notamment par :

- Un comportement indiscipliné constant ou répété ;
- Une attitude agressive ou un manque de respect envers autrui ;
- Des actes violents entrainant des dégâts matériels ou corporels ;

En lien avec le règlement intérieur de l'école, et après un rappel à l'enfant puis à la famille par le biais d'un échange factuel, une mesure d'exclusion temporaire du service ou de l'activité pour une durée de 2 jours peut être prononcée par le Maire à l'encontre de la famille de l'enfant à qui ces faits ou agissements graves sont reprochés ; cette mesure d'exclusion temporaire n'interviendra toutefois qu'après le prononcé d'un avertissement resté vain, et qu'après que les parents de l'intéressé aient fait connaître au Maire leurs observations sur les faits ou agissements reprochés à leur enfant.
Si après une exclusion temporaire, le comportement de l'intéressé continue de porter atteinte au bon ordre et/ou au bon déroulement du service de restauration ou à l'activité (APS-ALSH), son exclusion définitive sera prononcée dans les mêmes conditions de forme et de procédure que pour une exclusion temporaire.

Article 9 : Exécution

Conformément à l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales, le présent règlement intérieur sera affiché en mairie.

Délibéré et voté par le conseil municipal en sa séance du 24 juin 2024

La Maire,

Blandine SARRAZIN

Annexe 1 :

RECAPITULATIF DU REGLEMENT INTERIEUR			
	Délais		
	RESERVATION	ANNULATION	TARIFICATION
RESTAURATION	Jusqu'au mercredi 23h59 pour la semaine suivante.	96h	En fonction du quotient familial
APS (lundi, mardi, jeudi, vendredi)	24h	24h	À la 1/2 h en fonction du quotient familial
ALSH MERCREDI	Jusqu'au jeudi 23h59 pour le mercredi suivant	Jusqu'au jeudi 23h59 pour le mercredi suivant	En fonction du quotient familial
ALSH Petites Vacances	Pendant une semaine, 3 semaines avant les dates des vacances	8 jours	En fonction du quotient familial
ALSH Grandes Vacances	Pendant 2 semaines, 3 semaines avant les dates des vacances	10 jours	En fonction du quotient familial

Madame la Maire : Et bien c'était la dernière délibération de notre Conseil Municipal. Vous avez ensuite reçu le rapport d'activité 2023 du Pays Bassin d'Arcachon/Val de l'Eyre et vous avez également eu les décisions de la période.
Je vous rappelle que nous avons des élections dimanche. Je remercie toutes les personnes, tous les élus qui seront-là et qui vont participer à tenir les bureaux de vote. Vous aurez les tableaux définitifs qui vont arriver normalement demain matin, puisque l'on avait jusqu'à ce soir 18h pour les finaliser. Et voilà. Le Conseil Municipal est terminé. Je vous souhaite une bonne soirée et je vous souhaite aussi un bel été.

Décisions prises en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame la Maire donne communication des décisions prises depuis le dernier Conseil Municipal.

2024-016	28/03/24	Avenant à la convention de mise à disposition du local à l'AHI 33
2024-017	28/03/24	Avenant à la convention de mise à disposition du local à la MSA
2024-018	04/04/24	Contrat de cession concert Crawfish Wallet 26/04/24
2024-019	12/04/24	Demande de subvention relative à la construction de la Halle
2024-020	19/04/24	Portant création d'un nouveau tarif « PASS NBJF » au 19 avril 2024
2024-021	19/04/24	Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle IDDAC p'tites scènes / association MEDUSYNE DAWA SALFATI 03/05/24
2024-022	24/04/24	Demande de subvention pour la sécurisation de l'école Lou Pin Bert
2024-023	26/04/24	Demande de subvention pour l'informatisation des écoles primaires et maternelle
2024-024	26/04/24	Convention avec le CD 33 concernant la sécurisation des traversées des usagers des cheminements doux aménagés dans le centre bourg sous sa maîtrise d'ouvrage.
2024-025	26/04/24	Demande de subvention voirie Chemin de Achon
2024-026	30/04/24	Demande de subvention soutien au report modal
2024-027	30/04/24	Demande de subvention parking gymnase Michel Villenave
2024-028	30/04/24	Demande de subvention parking CCAS
2024-029	27/05/24	Contrat d'assurance commune (Groupama) 2024
2024-030	29/05/24	Contrat de maintenance des équipements de chauffage 2024 – CCS – Chaud Climatisation Services
2024-031	29/05/24	Avenant au Contrat de service d'hébergement et de maintenance et d'installation de logiciel COSOLUCE
2024-032	03/06/24	Portant passation d'un avenant au marché de travaux relatif à la construction de la Maison des Sports de Combat Lot 12 : Voirie – Réseau Divers
2024-033	18/06/24	Portant résiliation d'un marché de travaux relatif à la construction d'un bâtiment d'activités sportives non compétitives et de loisirs « BATASSO » Lot 8 : CFA - CFO

2024-034	18/06/24	Portant passation d'un marché de travaux relatif à la construction d'un bâtiment d'activités sportives non compétitives et de loisirs « BATASSO » Lot 8 : CFA - CFO
2024-035	18/06/24	Portant affermissement d'un marché de travaux relatif à la construction d'un bâtiment d'activités sportives non compétitives et de loisirs « BATASSO » Lot 8 : CFA - CFO
2024-036	05/06/24	Portant passation d'un avenant au marché de travaux relatif à la construction d'un bâtiment d'activités sportives non compétitives et de loisirs « BATASSO » Lot 6 : Los 6 SOLS SOUPLES SPORTIFS
2024-039	19/06/24	Portant non renouvellement d'un marché relatif à la livraison de repas pour la restauration scolaire, accueil de loisirs, la Petite Enfance, le personnel municipal de la commune du Barp

L'ordre du jour étant épuisé Madame la Maire lève la séance à 20h03.

Liste des élus présents lors du Conseil Municipal du 3. Septembre 2024, pour l'approbation du procès-verbal du 27 Juin 2024.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

Date de convocation : 24.09.24

PRESENTS : SARRAZIN Blandine, MORETTO Jacques, CORREIA Virginie, BARDET Sébastien, REBIFFE Martine, KOUANDOU Norbert, DUPRE Christine, PREMONT Thierry, MENDOZA Emilie, KERLAU Franck, DUPORT Christelle, VALERO Aurore, LAFON Philippe, PIANARO Richard, CHAUBELL Isabelle, BORTHABURU Jérôme, LAFON Emilie, MARION Nicolas, CHINIARD Pascale, MARTY Anthony, PIQUEMAL Sophie, GARGALLO Nathalie, VASLIN Christèle.

Absents avec procuration : BARTET Laetitia à SARRAZIN Blandine, MAURIN Denis à REBIFFE Martine, ALVES Fabienne à BARDET Sébastien, BOCQUET Christiana à DUPORT Christelle, CAZADE Alexandre à MARION Nicolas, ROBUCHON Jérôme à PIQUEMAL Sophie.

SECRETAIRE DE SEANCE : KERLAU Franck

Le présent procès-verbal est approuvé à la l'unanimité des membres présents et représentés.

Nombre de voix : **29** POUR
Nombre de voix : 0 CONTRE
Nombre de voix : 0 ABSTENTION

Madame la Maire
Blandine SARRAZIN

Le secrétaire de séance
Isabelle CHAUBELL